

1842

allocution de Lord Palmerston dans la séance du 21 Février, de la Chambre des communes, au sujet du refus de la France de ratifier le traité conclu à Londres le 20. décembre 1841, pour l'abolition plus efficace du Commerce des Nègres.

(V. le Journal des Débats du 24. Février 1842.)

Lord Palmerston: Je viens exprimer ma satisfaction de la production de ces papiers et déclarer au Gouvernement que mes vœux sont conformes aux siens. Dans l'ignorance où j'étais de ce qui s'est passé, j'ai pu former avec sir Robert Peel le vœu qu'une prochaine ratification du traité ait lieu. La Chambre me permettra de poser ici quelques principes susceptibles d'application à la question dont on s'occupe. Il est d'usage en pareille matière que les seules raisons qu'un souverain puisse alléguer pour refuser de ratifier un traité conclu par un plénipotentiaire, sont: 1° que le plénipotentiaire a entamé des négociations et conclu un traité sans y avoir été autorisé spécialement par son Gouvernement; ou 2° que le plénipotentiaire, autorisé par son souverain, a dérangé ou violé ses instructions. (Ecoutez!) Voilà les raisons plausibles qui d'ordinaire peuvent se présenter pour justifier un refus de ratification. Je ne vois pas qu'ici le Gouvernement français se soit trouvé dans aucun des cas prévus par la coutume qui domine la matière. Ce n'est pas l'Angleterre qui avait entamé les négociations primitives avec la France, c'est la France qui, de concert avec l'Angleterre, avait entamé ces négociations avec les trois autres Puissances. Ce projet de traité a été proposé aussi bien par le Gouvernement français

que par le Gouvernement Anglais. Ainsi, l'on ne peut pas dire que les négociations aient été entamées à l'insu du Gouvernement français; au contraire elles avaient reçu sa sanction et son approbation, et j'espère encore que la France sanctionnera et ratifiera un traité honorable pour elle et pour le général Sébastiani son ambassadeur, qui avait présidé à ces négociations. Je ne vois pas dès lors comment la première fin de non recevoir pourrait être opposée. La seconde ne saurait l'être davantage, et à mon avis elle n'aurait pas plus de poids. Le traité actuel a été signé par le représentant actuel de la France à notre cour, par suite d'instructions spéciales qui lui avaient été adressées à ce sujet, ou en vertu des pouvoirs qui lui avaient été donnés avant son départ de Paris, à l'effet de conclure le traité.

Il me paraît démontré qu'aucune des objections consacrées par la pratique constante des Gouvernements ne milite en faveur du refus de ratification fait par le Gouvernement français; car enfin le traité avait été conclu par son ordre et avec son autorisation. Aussi ai-je, comme sir Robert Peel, l'espoir et la confiance qu'aucune considération d'une nature locale, ni même qu'aucun desir, si véritablement ce desir existait, de donner de la force à un Gouvernement ou à un ministère, ne pourraient le Souverain de la nation française à refuser sa ratification à un traité qui, je dois le proclamer, doit faire un honneur infini à tous les signataires. (applaudissements)

Traduction d'un article du Journal Grec "le Minos,"
en date de Patras du 22 Février 1812 No: 14.

Les journaux de la capitale ont rendu compte de tout
ce qui se passe sur nos frontières. Nous n'avons pas
d'autres nouvelles plus récentes. Les préparatifs des Turcs,
dont ~~et~~ personne ne peut prévoir ni le but, ni les conséquences,
ont donné l'éveil à notre Gouvernement et l'ont engagé
d'aviser aux moyens de préserver l'état de toute incursion
de la part de l'ennemi et de tout acte de brigandage.
On doit cependant convenir que la conduite des
Musulmans dans cette circonstance est tout à fait
Turque. Ils s'efforcent de nous faire connaître les motifs
de ces armemens et prennent l'alarme quand nous leur
en demandons la raison. Cette manière d'agir n'est
pas de nature à dissiper nos justes soupçons. Bien
plus, elle nous autorise à nous prémunir contre
la trahison qui se trame contre nous. Notre
Gout: a fait un acte de sagesse, un acte conforme
à ses devoirs envers la nation, en fixant son
attention sur des préparatifs à l'égard desquels
~~aucun~~ ^{aucun} Grec ne peut rester indifférent. Il ne doit
pas non plus perdre de vue que les Hellènes n'ont
jamais craint des Turcs et que la nation

XV

barbarie! Toi aux Rayas Grecs, arméniens, Juifs,
Papists, et aux mahométans amis de la
Grèce et de l'humanité! Toi aux corbeaux
et aux monstres marins! Le Roi a fait preuve
d'une rare longanimité envers la Turquie; elle
doit avoir ses bornes: qu'il jette du pied et
le Panhellénion recule assez de feu et conserve
un bras assez puissant pour réduire en poudre
son aveugle et irréconciliable ennemi, que
tant de sacrifices n'ont pu rendre ni ami, ni
loyal. Notre seconde guerre n'aura pour but que l'expulsion
des Turcs du continent européen. Les Spartiates, les
Messenziens et les Achéens avec les Toniens voleront
au secours de l'Albanie et de l'Épire. Les Arcadiens,
les Argiens, les Corinthiens, les insulaires, les Crétois
et les habitants de la Grèce continentale assiègeront
Thessalonique et marcheront avec les Bulgares et
les Serbiens sur Byzance. Si la Turquie veut
la guerre, elle doit s'attendre à de pareils exploits
de notre part, sans espoir de revoir jamais Dragasch,
Valterzi, Salla, Arachova et Missolonghi.

jeune encore dans sa carrière, a soif de gloire et d'honneur.

Si en 1821. la victoire a conduit nos drapeaux, quels succès ne ~~seront~~ ^{devons-nous pas} ~~passer~~ ^{espérer} aujourd'hui, animés, comme nous sommes, du même enthousiasme et soutenus de ~~plus~~ ^{plus} par des moyens matériels ~~et~~ ^{et} ~~moraux~~ dont nous n'avions alors aucune idée! Les Grecs unis entre eux, qui de sur le champ d'honneur par les héros de Dervenakia, de Messolonghi, de Elissova, d'Amphiklone, de Grana & et consummés du feu sacré du patriotisme, ~~des~~ ^{de} quels exploits ne servent-ils pas capables? Heureux le moment où notre journal sera dans le cas d'annoncer au public une nouvelle qui fera tremblér tout l'Orient: que les événements de 1821. se renouvelent et le Grec recueillira de nouveaux trophées. Sa guerre ne présente plus de difficultés pour nous et nos ennemis ont plus d'une fois éprouvé les effets de notre valeur. De vagues plaines seront témoins de nos exploits et notre récompense leur conquête.

Le destin des nations prépare peut-être notre grandeur et la gloire de la Grèce et de ses enfants éblouira de nouveau l'univers.

Nous apprenons de Thessalie, que les Turcs de cette province ~~ont~~ ^{sont} en proie à de vives alarmes et se

préparent les uns à vendre leurs propriétés et à quitter
 les pays, les autres à se soumettre à la première
 apparition des troupes grecques. Tels sont les sentiments
 qui animent les Musulmans peu nombreux de la
 Thessalie; — ils s'attendent avec raison, d'un moment
 à l'autre, à la Domination grecque. D'un autre
 côté, le Govt. du Sultan menace nos frontières
 et excite la populace contre les Grecs, sans
 réfléchir qu'il devrait *plutôt* surveiller d'autres
 parties de son Empire, telles que la Bulgarie et
 la Macédoine, et que les Grecs, quelque faibles et peu
 nombreux qu'ils paraissent être s'ils font la guerre,
 comme nous n'en doutons point, ayant leur jeune
 Souverain à leur tête et accompagnés des vœux
 des Philhellènes de l'Europe et soutenus par l'as-
 sistance des Philhellènes Musulmans, sont en état
 de terrasser quatre Turquies, à plus forte raison
 dans un moment où épuisée et divisée, elle nous
 provoque à la guerre et nous jette *la première* imprudem-
 ment *le gant*. Joie, richesse et gloire aux Grecs dans les
 champs de *la* Macédoine, de l'Épire et ailleurs! — Joie
 à l'Europe qui se débarrassera de la souillure de la

Extrait d'un article du Journal des Débats ~~sur le~~ ^{sur le} projet de loi relatif à quelques modifications à apporter au Code d'Instruction Criminelle.
(V. feuille du 26. Février, 1842.)

Le projet de loi soumis à la Chambre a pour objet de motifier la législation actuelle sur quatre points différens: le premier point est relatif à la repression des crimes commis à l'étranger par des Français. Il y a dans nos lois, pour ce cas particulier, une lacune qui peut paraître singulière: qu'un Français, après avoir commis un crime à l'étranger, contre un étranger, se réfugie en France, il se trouve à l'abri de toute poursuite; il s'échappe à la justice étrangère en vertu du principe consacré par notre droit public, que l'extradition des Français n'est pas permise; il s'échappe également à la justice française par le silence imprenable ou plutôt par un faux scrupule du législateur. Ce scrupule est fondé sur le respect exagéré du principe d'après lequel les lois de police n'obligent que ceux qui habitent le territoire, et ne suivent pas les Français en pays étranger. Le projet de loi maintient dans son intégrité le principe contraire à l'extradition; mais il rectifie l'application du principe relatif aux lois de police, et dispose que les Français pourront être poursuivis en France pour les crimes commis à l'étranger. Ce n'est pas là, comme on pourrait le croire, empiéter sur le droit de souveraineté dont le droit de punir et d'exercer la police est une partie essentielle; non, car il ne s'agit pas de poursuivre le Français au delà de la frontière, ni de l'arracher à la juridiction étrangère, mais de le saisir et de le juger en France où il s'est réfugié. Cette disposition du projet paraît d'autant plus raisonnable qu'elle est déjà consacrée dans la législation de plusieurs pays limitrophes, la Belgique, la Prusse et la Sardaigne; et, qu'en l'introduisant dans nos lois, nous pourrions offrir à ces pays, à titre de réciprocité, l'avantage que nous en recevons déjà. D'ailleurs il ne s'agit pas d'établir un principe tout-à-fait nouveau, puisque notre législation l'admet déjà pour les crimes

Journal de la Société de la République
à l'Assemblée nationale
(1793, 1842)

commis par des Français contre des Français à l'étranger. La question principale ainsi résolue, il ne restait que quelques difficultés d'exécution auxquelles les auteurs du projet nous paraissent avoir pourvue d'une manière satisfaisante.

Mémoire explicatif des modifications
dont il est question dans la note
du $\frac{13}{25}$ avril. 1842

Les modifications dont il est question
dans la note de l'Envoyé de Sa Majesté
Hellénique datée le 13 avril sont de
deux sortes.

Des modifications de rédaction
dans certains endroits, afin de les rendre
plus précis et plus clairs. Si le négoci-
ateur grec, au lieu de se priver de
signer sans des pleins pouvoirs, avait
dans le temps soumis son travail
à l'approbation de son gouvernement,
il n'y a pas de doute que ces modifica-
tions auraient été dès lors proposées
et acceptées sans la moindre difficulté,
puisque il ne s'agit pas d'altérer
le sens de la chose convenue, mais
de lui donner cette précision qui est
toujours désirée dans les actes d'une
si haute importance, et qui prévient
des discussions qu'une fautive interpré-
tation pourrait faire naître.

Cel étant le but de cette
première sorte de modifications,
on ne s'en occupera pas dans ce mé-
moire,

pour passer plutôt à la seconde, qui
porte sur le sens même de certains
articles.

M^r Zographo, lors de sa seconde
mission à Constantinople, avait reçu
l'instruction de s'entendre avec le
gouvernement de Sa Majesté
Impériale sur les principales bases
qui devaient servir à la conclusion
d'un traité de Commerce favorable
et avantageux aux deux pays, et
la Sublime Porte a été informée
de cette instruction par la note
officielle de M^r Argyropoulos, alors
chargé d'affaires de la Grèce, datée
du 24^e octobre
5^e Novembre 1839.

Le principe de la réciprocité
des avantages n'était pas un point
à être sacrifié par le négociateur grec,
dans un traité de Commerce, surtout
où il s'agit exclusivement d'intérêts
matériels, qui peuvent être soumis
à un calcul mathématique, et
n'admettent pas les compensations
théoriques des traités politiques.

C'est pour cette vérité que les
Plénipotentiaires des trois Puissances
ont

été guidés lorsque dans le § 4: du
protocole du 3 février 1830, ils ont
arrêté, que les sujets des deux états
seront traités réciproquement
sans le rapport des droits de Commerce
et de navigation, comme ceux des
autres états en paix avec l'Empire
ottoman et la Grèce.

L'accession de la Grèce et
de la S. Porte à ce Protocole a établi
la base du traité de Commerce qui
devait plus tard être conclu entre
les deux états; et la Grèce offrant
à traité dans ses états, sous le rapport
du Commerce et de la navigation,
les sujets de l'Empire ottoman
comme les individus les plus favorisés,
soit étrangers, soit indigènes ne
pouvait pas admettre que ses sujets
fussent autrement traités, sous le
même rapport, dans les états de
l'Empire ottoman, et que la
base de la réciprocité fut altérée
au grand détriment des intérêts
des sujets de Sa Majesté Hellénique.
C'est cependant que le négociateur
grec a fait contre ses instructions et
sans

sans aucune autorisation dans
les quatre points suivants.

1^o il a négligé d'assimiler en
tout point les droits des sujets de
Sa Majesté Hellénique à ceux dont
jouissent d'autres sous le rapport
du Commerce côtière, des produits
appelés similaires, de la visite
et de la composition des équipages
des navires marchands de sorte qu'après
la conclusion d'un traité de commerce,
la situation des sujets de Sa Majesté
Hellénique se trouverait empirée, car
qu'aujourd'hui même ils jouissent
en vertu du paragraphe susmentionné
du Protocole de 3 Février 1830 des
mêmes avantages que les sujets
des autres puissances, et il est
à remarquer que de toutes ces
restrictions non seulement il ne
repulse pas le moindre avantage
réel pour la Sublime Porte, mais
qu'en dernière analyse elle tourne
à son propre désavantage, car
qu'entend que la Sublime Porte ga-
gnerait effectivement si, en absence
de la concurrence des navires grecs,
le commerce

Côtier se faisant à des nolis plus forts
 par d'autres bâtimens étrangers. ou
 si certains produits de la Grèce étoient
 introduits sous un autre pavillon
 que le pavillon grec pour être plus
 chèrement vendus sur les marchés. ou
 si les bâtimens grecs faisoient de pouvoir
 compléter leurs équipages avec la
 même facilité que les bâtimens
 des autres nations perdent les occasions
 de nolis avantageux. ou si enfin
 ces mêmes bâtimens pour échapper
 à toutes ces difficultés se voient dans
 la nécessité d'échanger leur pavillon
 contre tel ou tel autre plus favorisé.

quel pourroit être le but de
 toute cette immense perte pour
 la Grèce. il n'y en a pas certainement
 aucun qu'on puisse raisonnablement
 soutenir; mais y en aurait-il un
 qu'on n'avouerait pas, il est évident
 que la Grèce ne devrait et ne voudrait
 pas concourir à la ruine de son commerce.

2^e. pour la juridiction les deux
 négociateurs se sont également écartés
 de ce que ~~est~~ s'est de tout temps
 pratiqué envers les sujets des autres
 Puissances

Humains accusés de délits ou de crimes,
ainsi qu' envers les Hellènes depuis le
retablissement des relations entre les
deux Pays, pour consacrer par l'article
25: du traité, un nouveau code de
procédure criminelle. il est fort
douteux si la Sublime Porte même
serait disposée à le sanctionner
et aujourd'hui ce code, vu qu'il
n'a pas de précédent dans les traités.
quant à la Grèce, Elle ne demande
rien de plus ni de moins, que ce
qui est consacré par la politique
à l'égard des sujets des autres Humains.

3: à la fin de l'article 26, les
négociateurs du traité ont voulu
établir et consacrer un principe
qui est inadmissible pour la Grèce,
parce qu'il est en opposition mani-
feste avec celui qui est prétabli
par la législation. Il y est dit
"et en général l'on observera dans
" les deux pays le principe que
" personne ne pourra ~~que~~ de
" quelque manière que ce soit intervenir
" à sa nationalité."

La Grèce d'après la législation
de son

de son Pays, a le droit de renoncer
à sa nationalité et le gouvernement
ne peut pas lui enlever ce droit. il
devient donc nécessaire que le para-
graphe susmentionné soit modifié
de la manière suivante. "et en
général on observera dans les deux
Pays le principe que personne ne
pourra être forcé directement ou
indirectement à renoncer à sa
nationalité"

cette rédaction peut s'accorder
avec le principe établi sur la
matière par la législation de chacun
des deux pays. La Grèce ne peut
pas prétendre que le principe consacré
par sa propre législation soit
reconnu par la Sublime Porte
qui est libre de suivre le sien;
mais la Sublime Porte ne saurait
non plus prétendre à imposer à la
Grèce un principe incompatible
avec celui de sa législation.

4^e. Le négociateur Grec a fait
plus que de reconnaître ses
instructions, lorsqu'il a bien se
s'entendre sur les Principales bases
d'un traité de Commerce, il s'avise
d'y

des articles purement politiques
et qui ne sauraient y trouver la
moindre place. Tels sont les articles
20 et 28. Par le premier il est dit
"qu'aucun bâtiment ennemi ne
"pourra s'équiper ni s'armer dans le
"Port ou échelles de l'une ou de l'autre
"des deux hautes parties contractantes,"
et il faut bien observer qu'il ne
peut pas être question ici des pirates
contre lesquels l'article 24. a expres-
sément stipulé; mais des bâtiments
ennemis en général ou lorsqu'une
puissance est en guerre avec une
autre, leurs flottes respectives sont
considérées comme des bâtiments
ennemis. Si donc la Sublime
Porte se trouvait en guerre
avec une des Puissances maritimes
de l'Europe, que pourrait-on que
devrait faire la Grèce pour remplir
fidèlement ce qui est stipulé dans
cet article. Il est possible qu'à
l'époque où les négociations avaient
lieu, la Sublime Porte eût eu des
raisons spéciales qui lui faisaient
desirer l'insertion d'un pareil article
même

même dans un traité de Commerce,
et que ces raisons n'existant plus aujourd'hui
Elle ne pense pas de difficulté à son
élimination qui est jugée nécessaire
par le gouvernement Grec; dans le
cas contraire, il faudrait s'expliquer
sur ce qu'on a voulu entendre par
bâtiment ennemi.

Quant à l'article 18 sa place
naturelle n'est pas dans un traité
de Commerce, on a même souvent
vu des états limitrophes être liés
par des traités d'alliance sans avoir
voulu ou pu, arrêter entre eux une
convention de cartel ou d'extradition;
telle est la difficulté de vaincre
la répugnance naturelle à l'homme
de lier son semblable! et si par
la nécessité de prévenir de plus grands
malheurs, les états qui en sont menacés
font entre eux la concession de
l'extradition réciproque, encore ont-ils
soin de l'entourer de toutes les
garanties possibles par des conventions
où tous les cas sont minutieusement
prévus et stipulés. il est donc possible
que la Grèce et la Sublime Porte

renonçant ainsi la nécessité de
conclure plus tard une pareille
convention; mais il y a loin de là
à stipuler l'extradition par un
simple article d'un traité de
commerce.

Telles sont les explications som-
maires sur la seconde sorte de
modifications.

Elles prouvent que la Grèce
ne demande aucun avantage exclusif.
Elle qui ne soit juste et basé sur
le droit incontestable de la
réciprocité, et des avantages mutuels
qui sont la base de tout traité
de commerce.

Sera le ¹³/₂₅ avril 1842.

67

Le refus de ratification de la part de sa Majesté le Roi de la Grèce du traité de commerce et de navigation négocié par Mr. Lographo et signé par lui le 6 mars 1840. a donné lieu à des controverses d'autant plus fâcheuses qu'elles ont un instant menacé de troubler la bonne harmonie heureusement existante entre deux États limitrophes dont l'intérêt réciproque est incontestablement d'entretenir les relations les plus amicales. Le Soussigné Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de sa Majesté Hellénique loin de vouloir renouveler des discussions, dont il déplore le prolongement espère y mettre un terme par des explications aussi franches que loyales. Il ne s'agit pas dans la question du traité par Mr. Lographo de mettre en avant le droit incontestable que tout Souverain Indépendant a de refuser la ratification d'un traité signé par la personne même munie de ses pleins pouvoirs. Les exemples de ce refus ne sont pas rares et nous avons presque toujours dû fois par en avoir été la suite et finir par une entente parfaite. La signature de Mr. Lographo dans le traité en question est invalidée par le fait même qu'elle a été apposée sans que le signataire fut muni des pleins pouvoirs qui l'autorisent à signer.

Il est vrai que Mr. Lographo lors de sa nomination en 1833. en qualité de Ministre Plénipotentiaire auprès de la Sublime Porte avait été muni de la part de la Régence agissant au nom du Roi de la Grèce pendant la minorité de sa Majesté, des pleins-pouvoirs nécessaires pour négocier conclure et signer un traité de navigation et de commerce.

Sarim Effendi.

Secrétaire d'État au Depl.

Des affaires étrangères de la S. Porte

ce entre la Grèce et la Sublime Porte; les circonstances n'ayant pas permis que la négociation d'un pareil traité fut entamée, pendant tout le cours de la Mission de M. Zographo, et ce Ministre ayant été appelé en 1838, à d'autres fonctions, les pleins pouvoirs émanés en son nom sous la Régence sont restés dans les archives de la Légation.

Deux années plus tard, à l'occasion de l'heureux événement de sa Majesté Impériale, le Sultan Abdul Medjid, M. Zographo fut délégué en Mission Extraordinaire de la part de sa Majesté Hellénique pour complimenter Sa Majesté Impériale. Il reçut en même temps l'instruction sententive avec le gouvernement de S. M^{te} Impériale sur les principales bases qui devaient servir à la conclusion d'un traité de commerce favorable et avantageux aux deux pays.

M^r. Argyropoulos chargé d'affaires de Grèce eut l'honneur d'en informer alors son Ex^{ce}. Mechi'd Pacha Ministre des affaires Etrangères, par la Note officielle qui lui adressa en date de

24. 6bre

5. novembre 1839.

M^r. Zographo ne se borna pas à s'entendre sur les bases d'un traité. Il poussa les négociations à bout; mais n'ayant pas à la fin des pleins pouvoirs à exhiber pour signer le traité qu'il avait négocié, il chargea M^r. Argyropoulos de communiquer à S. Ex^{ce} Mechi'd Pacha, que les pleins pouvoirs étaient ~~encore~~ à même; qu'il avait reçus lors qu'il avait été nommé pour la première fois Ministre Plénipotentiaire auprès de la S. Porte. Cette communication fut faite par la Lettre de M^r. Argyropoulos en date. Des 20.
3.
février
mars 1840, et suivie le même jour de la signature du traité. Quelques fussent les raisons qui décidèrent.

soit M^r Zographo à proposer, soit S. Ex^{te} Kechid Pacha
à accepter comme valables les pleins pouvoirs délivrés au
premiers avant sept ans, par la Régence, en sa qua-
lité de Ministre Plénipotentiaire il est incontestable
qu'ils étaient annulés par le fait même du rappel
de ce Ministre; qu'il n'appartenait ni à l'un ni à
l'autre des deux négociateurs de leur donner une va-
leur qu'ils ne pourraient plus avoir, et que Sa Majesté
le Roi de la Grèce ne devrait pas ratifier un acte si
gué sans son autorisation préalable, et qui après un
mûr examen, ne pourrait être considéré comme égale-
ment favorable et avantageux aux deux pays où que
quelques unes de ses dispositions sont évidemment très
onéreuses pour la Grèce sans même procurer le
moindre avantage réel à la S. Porte.

Mais si d'un côté le refus de ratification était de-
venu une nécessité Sa Majesté Hellénique ne cessa-
rait de l'autre d'être animée de plus vif désir d'entre-
tenir avec la Sublime Porte les relations les plus a-
micales et de conclure avec elle un traité de commerce
et de que les intérêts bien entendus du deux pays le re-
clament aussi - a-t-elle vu qu'en même temps que S. M. t.
desavouait son Ministre, et qu'elle donnait au prin-
cipal une satisfaction éclatante à la S. Porte en
l'éloignant du poste distingué qu'il occupait S. M. t.
envoya à Constantinople M^r Chrestidis chargé de
donner des explications et de renouer les négocia-
tions. La preuve la plus éclatante que S. M. t. est
aujourd'hui encore animée du même désir est
qu'elle a même le sousigné de ses pleins pouvoirs

en lui donnant ses instructions pour la signature du traité, à la quelle le soussigné est prêt à procéder si son Excellence le Ministre des affaires étrangères de la S. Prusse est disposé à prendre en considération et arrêter avec lui les modifications qui sont indispensables pour rendre cet acte effectivement avantageux aux deux pays.

Le soussigné espère que la S. Prusse voudra bien prendre en considération la franchise des explications aussi bien que la justice des propositions contenues dans cette note, et il saisira avec empressement l'occasion d'exprimer à son Excellence le Ministre des affaires étrangères les assurances de sa plus haute considération ~

Copie d'un rapport de M^r Rüster, Consul-général de Russie à Corfou,
à M^r Catacazy, Ministre de Russie à Athènes, en date du 16 Juillet
1842

J'ai lu avec beaucoup d'attention la feuille du gouvernement grec N^o 12, renfermant la nouvelle organisation de Douane. Cette ordonnance Royale paraît avoir été dictée dans le but principal d'empêcher la contrebande. Sous ce rapport, elle est sans doute efficace, mais au détriment du commerce et de la navigation générale. On aurait atteint, selon moi, le même résultat et sans nul inconvénient, en confiant simplement la perception des droits du fix à des employés éclairés intègres et bien rétribués, tout en augmentant aussi le nombre et la paie des gardiers et gardes-côtes, afin de s'assurer du fidèle accomplissement de leurs devoirs. Mais quoi qu'il en soit, je prend la liberté de soumettre à Votre Excellence les réflexions que la lecture de ce règlement, m'a suggérées.

En vertu de l'ancien règlement de Douane qui était en vigueur jus qu'à la promulgation de l'ordonnance du 2. Juin, tout bâtiment de commerce indigène ou étranger, avait la faculté de séjourner pendant 24 heures dans un des ports de la Grèce avant d'exhiber ses documents de bord et d'indiquer la nature de sa cargaison le terme, d'après les art. 14 et 15 du nouveau règlement, ayant été réduit de moitié, les Capitaines qui se verront dans la nécessité de se relâcher dans les ports du Royaume, soit pour rafraîchir leurs vivres, soit pour s'informer du prix courant des articles de commerce perdront un temps infini dans la rédaction compliquée du manifeste de leur chargement, effets, pacotilles, provisions. Une condition rendue obligatoire, pour qu'ils obtiennent la faveur de communiquer avec la ville. La réduction du terme jointe à la rédaction des manifestes circonstanciés, causeront

aux navigateurs de la gêne et des embarras, surtout quand, fatigués par la tempête, ils ne gagneront le port qu'au coucher du soleil. Pourquoi ne point leur conserver les avantages dont ils jouissaient jusqu'à présent, lorsque ces facilités ne préjudicient nullement les droits du fisc.

L'Art. 16 du règlement frappe d'un quadruple droit de Douane les objets de commerce qu'un capitaine n'aurait point indiqués dans son manifeste dans le terme de 14 heures. - L'application de cette mesure produira des entraves et des difficultés continuelles aux navigateurs les plus honnêtes; car la rédaction du manifeste, comme l'exige le règlement demande, une précision difficile et compliquée à laquelle les navigateurs de ces parages, par la plus part ignorants et même illettrés, ne pourront guère se conformer.

Une lacune ou immission involontaire de leur part privera gratuitement le négociant propriétaire de la marchandise non manifestée, du bénéfice de sa spéculation, sans qu'il puisse se faire indemniser par un capitaine simplement salarié, à moins d'ouvrir des procès par devant les tribunaux. L'Art. 18 porte en substance que les comestibles indiqués dans le manifeste ou catalogue des marchandises comme victuailles du navire ne pourront pas être débarqués en payant les droits d'entrée, à moins qu'ils ne soient préalablement visités par l'autorité compétente et respectés, avariés et hors d'usage. Cette défense me paraît très préjudiciable aux capitaines, et aux propriétaires des navires pour les raisons suivantes.

En admettant qu'un bâtiment russe Santoriniste bien approvisionné de vivres achetés dans un des ports de la mer Noire à cause de leurs prix modérés, arrive sur l'est à Santorin ou ailleurs, par suite de manque de nolis, ou d'autres entraves imprévues,

Le Capitaine se trouve dans la nécessité de désarmer son bâtiment et de licencier son équipage circonstance qui se présente tous les jours, et perd alors non-seulement ses victuailles par suite de l'ordonnance précitée, en les exposant à un dégat certain sans être compensé en quelque sorte du préjudice de son inaction, mais il se voit encore dans l'obligation d'en acheter d'autres à son départ, et cela à des prix bien plus élevés.

On pourrait objecter à ce raisonnement qu'il est loisible au Capitaine de noter ses victuailles dans le Catalogue des marchandises pour avoir la faculté de les débarquer moyennant les Droits d'entrée; mais à cela je répondrai: qu'un Capitaine salarié est obligé de rendre compte au propriétaire de l'administration du navire qui lui est confié et qu'en contractant un nolis au lieu de licencier son équipage ou d'hiverner, les vivres manifestés comme articles de commerce seraient dès lors compris dans le manifeste général délivré par la Douane, de manière qu'il ne pourrait point en profiter, tout en les ayant à sa disposition. Pourquoi ne point permettre de débarquer les victuailles en payant la Douane, comme cela se pratiquait par le passé? ce serait un avantage pour les Capitaines, pour le propriétaire du navire et même les revenus du fisc.

En rédigeant le nouveau règlement de Douane, le Ministère des Finances a sans doute senti la grande difficulté qu'éprouvait un Capitaine dans l'indication précise et détaillée du chargement de son navire puisqu'il lui accorde la faculté de présenter un manifeste assermenté par lequel le Capitaine déclare ne point connaître ni la valeur ni la qualité, ni le poids, ni la mesure des articles, qui forment sa cargaison. L'Art 19 condamne néanmoins à des amendes sévères tout Capitaine qui n'aurait pas fourni les détails les plus circonstanciés de son chargement, victuailles de:

c'est-à-dire qu'il est condamné, quand il indique une quantité plus forte ou moindre, ou bien une qualité meilleure ou inférieure.

En partant de ce principe et dans le but de se mettre à l'abri de toutes ces amandes, les Capitaines se virent forcés de recourir au moyen de faux serments plutôt que de se voir condamnés à chaque instant pour des fautes involontaires. Ce qui constitue un délit grave prévu pour le Code Criminel.

L'Article 24 porte que lorsque un bâtiment arrive dans un port du Royaume avec un chargement avarié, le Chef de la Douane et le capitaine de port doivent se rendre à bord pour dresser un procès verbal sur l'état du chargement. Cette disposition ne paraît vixatoire pour les navires étrangers, par la raison que toutes les opérations concernant les avaries relèvent des attributions des Consuls, qui, dans cette occurrence, ne se contentent point d'un simple procès verbal, comme l'entend l'Art susmentionné, mais procèdent dans les formes légales à des expertises assermentées pour vérifier non seulement en grand mais en détail la quantité et qualité des articles en dommages. Une commission d'experts assermentés prononce en outre sous la nécessité de débarquer la quantité totale ou partielle de la cargaison et adresse par écrit un rapport circonstancié au Consul sur l'état de chaque article de commerce qui se trouve à bord, en indiquant ceux qui peuvent être transportés à leur destination, et ceux qui doivent être immédiatement rendus dans l'intérêt des propriétaires. Les expertises assermentées faites sous les auspices des Consuls présentent, à mon avis, des garanties plus que suffisantes, pour empêcher toute espèce de fraude de la part des Capitaines. à quoi servirait donc le procès verbal et la visite de Douanier !-

L'Art 27 ordonne au négociant receveur de présenter à la Douane sur un papier contresigné et numéroté par un employé du

ministère des finances une déclaration détaillée de la quantité, qualité / poids et mesure / de la marchandise contenue dans les colis. À défaut de cette formalité, il ne peut retirer ses marchandises qu'en payant double droit de Douane d'après l'estimation qui en sera faite.

Sans mentionner les complications, les entraves et la perte de temps qu'entraîne cet ordre des choses dans les opérations commerciales, il arrive assez souvent que les négociants reçoivent leurs marchandises avant la facture; et comme une prompte vente est le premier des avantages du négoce, cette disposition de la loi proisse directement le commerce et n'offre des bénéfices au fix, qu'au détriment des spéculateurs.

Le but de la Douane étant uniquement d'empêcher la contrebande pour garantir les revenus du gouvernement, je ne vois pas la nécessité d'entraver et d'arrêter le progrès du commerce, en promulguant des réglemens d'une complication et d'une sévérité aussi rigoureuse; car en estimant les marchandises débarquées au bureau doganal, même sans la présentation de la facture du négociant, cette opération, pourrait-elle jamais être considérée comme d'illicite de contrebande, pour autoriser la perception de doubles droits d'entrée?

Les Art. 25 et 35 du règlement veulent que l'estimation des marchandises soit affichée dans le lieu le plus ostensible de la Douane. Afficher la déclaration détaillée du négociant et la valeur des marchandises, c'est anéantir les avantages des spéculations qui consistent souvent à ce que les prix des fournitures soient ignorés.

L'Art 38. Donne la faculté aux Capitaine des Vents de visiter les navires à leur départ, et en cas de soupçon de faire ouvrir les colis, ballots, &c en retenant ainsi le bâtiment au

qu'il de leur caprice ou volonté arbitraire. cet article n'a pas besoin
de commentaire pour démontrer les préjudices graves qu'il peut occa-
sionner au commerce et à la navigation générale.

Je passe sous silence les articles qui concernent spécialement le com-
merce de terre, ou qui n'exercent qu'une influence indirecte sur le tra-
fic de l'Empire.

Ce nouveau règlement, je le répète, paraît avoir été rédigé
dans le but principal d'arrêter les abus de contrebande, mesure fort sage
et salutaire d'un gouvernement, quand elle ne froisse point les intérêts du
commerce et de la navigation. Malheureusement, l'esprit de la nouvelle
loi dont il s'agit ici d'ailleurs compliquée et difficile dans son application,
exprime une défiance envers tous sans atteindre le résultat principal,
qui est de faciliter, d'encourager et de favoriser par tous les moyens équi-
tables le développement et la prospérité du commerce, tout en exerçant
une police sévère mais non chicanesque, pour réprimer la fraude et ga-
rantir les intérêts de l'État. Ce résultat satisfaisant ne s'obtient point
toujours par la rigueur des lois, mais par le zèle éclairé et intègre des
employés chargés de l'administration Financière.

Le tarif de la Douane n'ayant pas été refondu, les revenus de l'État
n'auront aucun profit, tandis que le mode des perceptions des Droits
de Douane rencontrera des difficultés, découragera le commerce et la
navigation et augmentera le nombre des mécontents. Quant à la con-
trebande, elle cessera en partie, mais elle ne disparaîtra entièrement
que lorsque la police des ports et des côtes sera organisée de manière
à offrir une garantie suffisante au gouvernement.

Aguez- L. A. H. A.

copie

155a

Thérapia le $\frac{13}{25}$ août 1842.Mémoire

Le but de ce mémoire est de répondre
 au travail annexé à la note de S. Ex. Sarim
 Effendi datée le 28 de la lune Djemazioul:
 Ervel année de l'Egire /1258/ $\frac{25}{27}$ juin
 1842) et contenant les objections élevées de la part
 de L. L. E. E. ^{us} les Ministres de la Sublime
 Porte contre les conclusions du mémoire
 remis par l'Envoyé de Sa Majesté Nulini:
 que à la suite de la première note officielle
 en date du $\frac{13}{25}$ Avril dernier.

Des explications verbales après
 la remise du mémoire susmentionné auraient
 sans doute ouvert une voie beaucoup

plus facile et plus courte pour arriver
 à une entente; elles auraient procuré
 des éclaircissements sur plusieurs points
 qui paraissent avoir été ignorés ou méconnus;
 elles auraient fourni des informations
 justes sur des faits inexactement cités et
 elles auraient certainement épargné le
 double et pénible travail de les exposer
 de l'un des deux côtés, de les réfuter
 ou de les rétablir de l'autre, sans reculer
 néanmoins devant la part de ce travail
 qui nous est imposée, nous examinerons
 dans ce mémoire l'une après l'autre
 les objections de L. L. & En^{us} les Ministres
 de la Sublime Porte nous tâcherons
 d'être aussi clairs et précis que possible
 dans nos explications et nous espérons

d'arriver avec plus de force que jamais
aux conclusions de notre mémoire préé-
dant.

Comme Côtier.

Avant toute autre explication il
est essentiel de rétablir les faits erro-
nément cités dans cette première partie
des objections.

1^o il y est dit "qu'il est bien clair
" que les droits payés en grèce par les sujets
" de la Sublime Porte sont plus forts que
" ceux payés par les sujets Hellènes et par
" ceux de quelques unes des autres puissances "

Nous soutenons et c'est l'exakte vérité
que les sujets de la Sublime Porte ne payent
en grèce que les mêmes droits qui sont payés
soit par les Hellènes soit par les sujets des autres

Puissances assimilées par des traités aux
indigènes.

La Grèce en réclamant l'exacte
exécution de la décision des Protocoles
d'après laquelle " les sujets des deux états
" doivent être réciproquement traités
" comme ceux des autres états en paix
" avec l'Empire ottoman et la Grèce, re-
connait par cela même le droit des sujets
de la S. Porte à jouir chez-elle des mêmes
avantages que les sujets des autres Puissances.

2^e il y est également avancé " qu'il est
" évident que le commerce côtier n'est point
" permis en Grèce aux sujets de la Sublime
" Porte et que l'exercice en est réservé, d'après
" la loi, aux sujets et au pavillon de la Grèce "

Nous soutenons encore très positivement

que le Commerce côtier a été et est permis
en grèce aux sujets de la Sublime Porte et
qu'ils l'exercent autant qu'ils veulent
sans le moindre empêchement

il est vrai que la loi réserve aux
sujets et au pavillon de la Grèce l'exercice
exclusif du Cabotage, autant qu'il n'en
serait autrement décidé par des Traités et
surtout par le fait de la réciprocité.

D'après cela les grecs étant libres à l'instar
des ^{sujets} des autres Puissances, d'exercer le commerce
côtier dans les mers de l'Empire ottoman,
les sujets de la Sublime Porte ont joui
et jouiront de ce même droit en grèce.

Ces deux faits ainsi rétablis, nous
passerons à l'examen du reste de cette
première partie des objections.

est-il exact que dans les états ottomans
le cabotage a été réservé aux Sujets de la
Sublime Porte? nous soutenons que non.

1^o Parce qu'il n'existe pas une loi
ou un règlement quelconque sur lequel
on puisse appuyer cette réserve.

2^o Parce que dans les traités entre la
Sublime Porte et les autres Puissances
non seulement rien n'est stipulé concernant
la défense au Cabotage, mais que plusieurs
des stipulations y rencontrées tendent à
nous démontrer que la Su: Porte n'a pas
entendu mettre obstacle à ce commerce.

Lorsque par exemple, dans l'art. VI
de la convention explicative conclue avec
la Russie le 10: M 1794, il a été stipulé
que les navires de commerce Russes seront

seront de la portée de 1000, à 16,000,
kilos, il est évident qu'on n'a pas pu penser
que des navires de 1000, kilos équivalant
à 24 tonneaux, soient bons à autre espèce
de commerce que le Cabotage.

3^e Parque de fait le cabotage a de tout
temps été exercé sans empêchement dans
les états de l'Empire ~~Ottoman~~ Ottoman par les
navires de toutes les nations en paix avec
la Sublime Porte, toutes les fois que ce
commerce a pu leur convenir, et qu'avant
de l'exercer sous leur propre pavillon
les navires grecs ont toujours fait ce même
commerce sous pavillon étranger.

4^e Parque dans le traité entre la
S. Porte et la Belgique le commerce côtier
a été expressément stipulé, ce qui n'aurait

jamais en lieu si la chose aurait pu
être considérée comme une innovation,
mais elle n'a été envisagée que comme une
ampliation, ou une précision de ce qui était
de tout temps accordé aux autres nations amies.

il est donc incontestablement vrai que
la Sublime Porte considérant le commerce
maritime sur des bases plus larges, et on
peut même ajouter, très sages et très justes,
elle n'a pas voulu y mettre des restrictions,
et que la réserve du Commerce côtier, ou du
cabotage n'a jamais trouvé de place ni dans
ses propres lois ni dans ses traités avec les autres
Puisances;

Mais quant même il en eût été autrement
et que le commerce côtier fût considéré comme
un commerce intérieur, cette objection reste
également sans vigueur depuis les derniers traités

concernant la liberté du commerce intérieur.

Or tandis que les sujets de toutes les
Puissances amies de la S. Porte exercent et
continueront à exercer librement le commerce
côtier dans les Etats ottomans en ne payant
que les droits stipulés soit par les anciens
traités, soit par ceux dernièrement conclus
pour le commerce intérieur, les sujets
de la Grèce seuls devraient dans l'exercice
de ce commerce être assimilés aux
indigènes les plus favorisés; Mais d'abord
les sujets Grecs ont d'après les protocoles le
droit d'être assimilés aux sujets des autres
Puissances amies, pourquoi leur refuserait-on
ce droit? et si il convenait tôt ou tard
à la S. Porte de frapper de plus forts
droits le commerce des indigènes, même
les plus favorisés, comment il soutiendrait

alors cette partie très essentielle du
commerce grec vis-à-vis de la concurrence
des autres puissances étrangères?

après cela peut-on être étonné des obser-
vations faites par l'Envoyé de Sa M. Hellénique
sur l'article concernant le commerce côtier?
voudrait-on soutenir qu'il y a concession de
la part de la S. Porte?

Dira-t-on qu'on accorde à la
Grèce, des avantages exceptionnels
et sans réciprocité pour la Sublime
Porte? n'est-il pas évident au
contraire, que c'est la Grèce qui fait une
concession réelle puisqu'elle admet les
sujets de la Sublime Porte à jouir d'un
droit exclusivement réservé aux Hellènes,
et dont ne jouissent pas en Grèce les sujets
de la plupart des autres puissances amies,

tandis qu'en revanche la S. Porte n'accorde à la Grèce un avantage dont jouissent dans ses états les sujets de toutes les autres Puissances, qu'avec des restrictions et sans assimiler les Hellènes à ces derniers? mais allons plus loin et examinons pour un moment quel est l'avantage que la Sublime Porte se réserve en insistant sur ces restrictions, c'est probablement que si un jour elle juge à propos d'augmenter les droits imposés à ses sujets, les Hellènes soient tenus de payer les mêmes droits; nous espérons d'abord que la Sublime Porte, dans sa sollicitude pour le bien être de ses propres sujets, comprendra tout le mal qui résulterait pour eux d'une pareille augmentation et qu'elle ne s'y décidera jamais; mais indépendamment de cette considération, et si une augmentation devait un jour avoir lieu, il est évident que cette mesure ne saurait pas atteindre les sujets des autres Puissances amies, et dès lors c'est entre leurs mains que passera la partie du commerce côtière exercée aujourd'hui par les sujets de la Majesté Hellénique; la Grèce en souffrirait certainement; mais quel est l'avantage réel qui en résulterait pour la Sublime Porte?

Nous repêtons donc en concluant pour cette première partie des objections, que la Grèce en accordant aux sujets de la Sublime Porte le droit d'exercer le commerce côtier réservé par la loi aux Hellènes, droit dont les premiers jouissent pleinement aujourd'hui, fait une véritable concession au delà même des stipulations des protocoles, et il serait effectivement bien étonnant, si en revanche de cette concessions les Hellènes, sous le rapport du commerce côtier, devaient être assimilés seulement aux sujets les plus favorisés de la Sublime Porte tandis que les mêmes Protocoles leur accordent le droit d'être aussi assimilés sous ce rapport, comme sous tous les autres, aux sujets des autres Puissances amies.

Articles Similaires

ce n'est pas dans un mémoire et surtout dans celui-ci, où on est obligé de traiter de tant d'objets à la fois, qu'on pourrait discuter à fond la grande Théorie de la liberté commerciale, Théorie qui occupe depuis si long-temps les premiers économistes du monde nous espérons que malgré la difficulté presque insurmontable de vaincre de vieilles routines, ou de changer un système adopté depuis 24 siècles, le jour n'est pas loin où cette grande question sera enfin résolue.

en faveur des principes de la liberté commerciale nous observerons seulement en passant, qu'il n'est pas peut-être sage pour les états qui heureusement ne se trouvent pas engagés dans le système prohibitif, de se créer des entraves dont d'autres cherchent en vain à se débarrasser.

Nous ajouterons de plus, pour répondre à l'objection faite à l'égard de la Grèce qu'il n'est pas exact qu'elle ait adopté le système prohibitif pas même celui appelé de protection, les droits qu'elle perçoit sont modérés et les mêmes pour tous les commerçants soit indigènes soit étrangers.

Nous ne voulons et nous ne pouvons pas nous opposer à la S. B. le droit de choisir le système qu'elle croit le plus propre à ses intérêts; mais nous sommes obligés d'examiner ce système par rapport à son application et plus spécialement par ce qui concerne les produits de la Grèce.

Il s'agit-il d'une mesure générale ayant pour but soit de prohiber soit de surimposer l'entrée de tel ou tel produit agricole venant de l'étranger, parce que ce

est commun aux deux états de la S. Porte et qu'on pense qu'il faut encourager l'agriculture indigène. Elle n'est peut pas être l'extension de la S. Porte, vu que les traités avec les autres puissances s'opposent manifestement à l'objection d'une mesure pareille, car on ne peut pas admettre ce qui est dit dans les objections de K. H. E. E. ^{aux} les Ministres de la S. Porte que le commerce avec les autres nations étrangères consiste exclusivement de produits d'industrie, et il est très positif, que les céréales les grains de toute espèce les huiles, les vins de tant d'autres produits du sol constituent une très grande partie de commerce avec l'étranger.

N'agirait-il de prohiber ou de surimposer seulement les produits agricoles de la Grèce? la mesure serait illusoire quand même elle serait exécutable, puisque la plupart de ces produits, tels que les huiles, les vins etc. ne sont pas ces produits exclusifs de la Grèce et qu'on les apporterait des îles ioniennes de tout le littoral du Golphe adriatique, de l'Italie et de la Sicile, du Sud de la France, même, tout aussi facilement que de la Grèce; mais nous soutenons de plus que la mesure en question est inexecutable, parce que les bâtimens des autres nations venant ordinairement en Grèce

pour y déposer leur cargaison et se diriger sur ^{ports} ~~ports~~ à différents
 de l'Empire ottoman afin d'y prendre leur cargaison
 de retour, chargeraient bien volontiers et à des motifs très modérés
 les produits de la Grèce pour les importer en Turquie, nous pensons
 qu'il est inutile de répondre à la seule objection qui nous a été faite
 à cet égard, qu'ils ne daigneraient pas le faire, car il ne s'agit pas
 de dignité ici, mais de spéculation commerciale et encore d'une
 spéculation licite et appuyée sur le texte des traités, à quoi se
 réduirait donc toute la question? à ce que les produits de la
 Grèce ne puissent pas être importés en Turquie sur des navires
 hellènes. Serait-ce là traiter, d'après les protocoles, le commerce
 et la navigation des hellènes sur le même pied que le commerce
 et la navigation des sujets des autres Puissances sont traités
 dans les États de l'Empire ottoman? La Grèce s'est-elle jamais
 imaginée d'empêcher les sujets de la S. Porte d'apporter dans
 les États helléniques les produits de leur sol sous leur propre
 pavillon? ou-t-elle ~~exigé~~ exigé d'eux, pour cette importation,
 des droits supérieurs à ceux qui sont payés soit par les indigènes,
 soit par les sujets des autres Puissances? pour quoi ne jouissent-elles

pas de la réciprocité? nous répondrons avant de finir nos observations sur cet article, si ce qui a été objecté relativement aux vins de la Turquie, l'importation de ces vins n'est ni prohibée ni surimposée en Grèce, le droit sur les vins étrangers en général est le même, qu'ils soient imposés sous pavillon grec ou étranger, ce droit est loin d'être exorbitant et surtout pour les vins ordinaires introduits en barriques ou fûts, les vins de la Turquie étant presque généralement de cette catégorie ils ne sont pas plus imposés que les gros vins du Sud de la France et les vins ordinaires des îles Ioniennes, des bords de l'Adriatique, de l'Italie etc: on ne comprend donc véritablement pas de quelle exclusion la S. Porte aurait à se plaindre à cet égard? mais si elle a des raisons pour désirer qu'une concession soit faite à l'égard de ses vins, c'est une affaire de négociation spéciale, dans laquelle on prendrait en considération les avantages, offerts en réciprocité de cette concession.

Visite des bâtiments.

Imposer aux bâtiments grecs une visite exceptionnelle, c'est déroger manifestement aux droits acquis à leur navigation et à leur commerce d'après la décision des protocoles; les bâtiments

sous pavillon Ottoman étant traités dans les ports et
mouillages de la Grèce, sous le rapport des visites de la douane,
du port et de la quarantaine sur le même pied que les bâtiments
des Puissances les plus favorisées, les bâtiments grecs ont
incontestablement droit à un traitement réciproque
dans les ports et mouillages des états de la P. Porte. C'est en
vain qu'on voudrait avoir recours à des récriminations
insoutenable pour se soustraire à cette réciprocité
obligatoire. Si des navires grecs ont exercé la contrebande,
ils ne sont pas les seuls, et ils sont soumis comme les autres
à la peine que la loi impose à cette contravention.
On n'a pas d'exemple de navire de commerce grec qui ait
exercé la piraterie, les navires des forbands sont tout autre-
ment construits, équipés et armés, ils sont mis hors
de la loi et pourvus partout. La marine Royale
Grecque leur a toujours donné la chasse avec beaucoup de
succès même, et tout le monde sait si leurs repaires étaient
en Grèce ou ailleurs.

Les lois et les règlements maritimes de la Grèce dépendant

sous des peines sévères, aux Capitaines et aux Patrons des navires helléniques de recevoir à bord des passagers qui ne seraient pas munis de papiers et régulièrement inscrits sur leur rôle, or les malfaiteurs et les déviateurs ne sont pas munis de papiers, ni inscrits sur les rôles, et s'ils sont reçus à bord clandestinement les tribunaux grecs ne sauraient guères se déclarer incompétents pour juger et punir une contravention pareille.

Composition des équipages.

La composition des équipages des navires grecs ne peut pas être l'objet d'un article de traité, c'est la loi qui y a pourvu, en exigeant que les trois quarts des équipages soient absolument composés de grecs. Si les réglemens en vigueur en Turquie ne permettent pas aux sujets de la P. Porte de s'engager à bord des bâtimens étrangers, la Grèce ne peut pas prétendre qu'une exception y soit faite en sa faveur; lorsque l'exemple d'une exception pareille n'existerait pas en faveur des bâtimens des autres Puissances. mais puisqu'on a jugé à propos de citer dans les objections le texte de l'article 17 de la convention explicative conclue à Constantinople entre la P. Porte

et la Russie, nous observerons que l'engagement de matelots
 sujets de la S. Porte à bord des navires Russes n'est très précisément
 consentie en cas de nécessité. On objecte que la
 Grèce a suffisamment de marins pour n'avoir pas besoin
 d'en chercher à l'étranger, personne ne pense à contester
 cette vérité; mais il ne s'agit pas d'envoyer à l'étranger
 des marins dont on n'a pas besoin en Grèce, il est
 question de ne pas laisser souffrir les intérêts du commerce
 dans le cas où par des accidents de mort, de maladie, de défection
 ou autres l'équipage d'un bâtiment grec se trouvant dans
 un port de l'Empire Ottoman serait réduit au point
 d'avoir besoin d'un renfort pour pouvoir continuer son
 voyage rien n'empêche pour que toutes les mesures néces-
 saires soient prises afin de s'assurer du retour des matelots sujets
 de la S. Porte dans leurs foyers; mais interdire leur assistance
 en cas de nécessité et l'interdire exclusivement aux navires
 grecs, c'est leur refuser la jouissance égale des avantages com-
 merciaux accordés aux navires des autres Puissances
 Amies.

Jurisdiction

Ce n'est pas faute d'avoir bien médité les stipulations entre la Sublime Porte et les autres Puissances sur ce qui concerne la juridiction, ou faute d'avoir cherché à connaître exactement ce qui s'est de tout temps pratiqué pour l'application de ces stipulations, que dans notre premier Mémoire nous avons été portés à dire que les négociateurs Grecs et Ottomans ont voulu consacrer un nouveau code criminel, c'est au contraire parce que nous n'avons trouvé dans aucun traité ce qui a été stipulé sur la même matière dans l'article 15 de celui négocié par M^r Lographo, et parce que nous avons considéré comme illusoire sous les prétendus avantages accordés par cet article aux sujets Grecs, que nous avons réclamé pour eux ce qui est consacré par la pratique à l'égard des sujets des autres Puissances.

On a répondu dans les objections par des récriminations vagues contre les sujets et les tribunaux Grecs; nous nous bornons simplement à repousser toutes ces récriminations, parce que nous ne les considérons pas comme un exemple à imiter, et nous dirons seulement à l'honneur des tribunaux Grecs que, de l'aveu de tout le monde ils ont toujours consciencieusement rempli leur devoir.

Nous avons nous même qu'il existait dans notre Code criminel une lacune qui laissait impunie la punition des crimes et délits commis en Pays Etrangers. Nos tribunaux se sont trouvés impuissants devant le silence de la loi; mais ils ont été les premiers à y appeler l'attention du gouvernement. Une nouvelle loi, où toutes les prévisions possibles ont été prises, vient de remplir cette lacune, et les consuls et vice Consuls de Grèce dans l'Empire ottoman ont été investis des pouvoirs nécessaires, pour faire des enquêtes judiciaires et renvoyer les coupables devant les tribunaux compétents; cette loi dont l'application ne date que de quelques mois, a déjà produit l'effet le plus salutaire, et qui a pu être constaté par les autorités mêmes de ce pays. Le nombre des crimes et des délits commis par des Hellènes a extrêmement diminué et on peut être sûr que ceux qui pourrait arriver dorénavant ne resteront pas impunis.

On a objecté que la question de la juridiction n'avait rien de commun avec la navigation et le commerce, pour qu'il soit obligatoire d'assimiler à cet

égard les Hellènes aux sujets des autres Puissances; nous soutenons au contraire qu'autant que l'application de la juridiction concernant les gens de commerce et des marins elle est inséparable des questions de navigation et de commerce, le commerçant, l'artisan, le navigateur grec a besoin de jouir de la même sécurité, des mêmes avantages qui sont assurés aux sujets des autres Puissances exerçant les mêmes professions, or la grande masse, l'immense majorité des sujets Grecs dans l'Empire Ottoman est composée de personnes qui se trouvent dans les catégories précitées et leurs droits aussi bien que leurs intérêts ne sauraient être sacrifiés à cause d'un très petit nombre de Nagabonds; qui, dans les années précédentes ont pu affluer plus spécialement dans cette capitale, pour y chercher l'impunité. La loi dont nous avons déjà fait mention a d'ailleurs suffisamment pourvu contre les délits et les crimes commis par ces individus; dans très peu de temps plusieurs d'entr'eux ont été arrêtés et envoyés devant les tribunaux compétents. Et on poursuivra ceux qui peuvent en rester encore avec la même activité.

Nationalité

Ce qui a été dit dans notre mémoire précédent sur le principe qui régit la question de la nationalité en grèce est encore aujourd'hui confirmé dans toute son étendue. Si

au lieu de recourir au code pénal on avait voulu consulter
la loi sur l'indigénat, spéciale pour la matière en question, et
postérieure au code, on aurait vu l'inutilité des citations faites.
Mais les dispositions mêmes du code pénal, loin de détruire
le principe de l'abandon de la nationalité, elles le reconnais-
sent et le consacrent, puisque la peine correctionnelle
qu'elles prononcent contre celui qui non seulement aurait
quitté ses foyers, mais qui aurait pris du service à l'étranger,
sans l'avis préalable de l'autorité compétente, et avant
qu'il fut délié de son serment de sujet, se borne à un
emprisonnement d'une semaine à trois mois, on voit donc
clairement que le but du Législateur n'était pas de servir
contre un crime, mais bien de punir une contravention
aux règlements de police, d'après lesquels tout grec ~~sortant~~
sortant du pays doit être ~~pour~~ muni d'un permis,
ou d'un passeport, afin qu'on soit sûr qu'il ne veut pas
se soustraire aux poursuites soit de l'accusation publique
soit de ses créanciers c'est encore dans la même intention
que la loi ordonne, non pas la confiscation des biens de

de celui qui serait sorti du pays sans permission, puisque la confiscation est abolie en grèce, mais leur inscription au registre des hypothèques pour répondre de ses dettes, s'il en existe, ou pour passer à ses héritiers légitimes, dans le cas qu'il serait mort en Pays étranger.

il reste donc incontestablement démontré, que le grec a le droit de renouer à sa nationalité et que la permission qu'il est tenu de demander est une simple mesure de police, et ne peut pas lui être refusée sans une raison légale; veut-on une autre preuve de ce que nous soutenons? il y a dans Constantinople même plusieurs centaines de Grecs soit des îles de l'Archipel soit des Provinces grecques du continent ayant leurs parents et des biens en grèce et qui cependant pour des raisons de leur propre convenance ont résolu de s'établir ici et de devenir sujets de la P. Porte, a-t-on confisqué leurs biens en grèce, les a-t-on réclamés ou inquiétés d'une manière quelconque? devant de pareils exemples qu'on ne s'obstine pas à imposer à la grèce un principe contraire à la législation que la P. Porte conserve le sien, si elle le croit bon; mais qu'il soit

permis à la Grèce d'en faire autant pour son compte.

Equiperment de Batimens

L'envoyé de Sa Majesté Hellénique n'a écrit qu'une grande vérité lorsqu'il a soutenu que l'ancien négociateur grec s'est écarté de ses instructions en intercalant des articles purement politiques dans un traité de commerce sur les bases duquel il était seulement autorisé à s'entendre. On répond que la S. Porte a trouvé agréable et qu'elle a cru même nécessaire que certains articles politiques fussent compris dans le traité; personne n'a pensé contester à la Sublime Porte le droit de faire une pareille proposition et de s'attendre même à ce qu'elle soit prise en même considération; mais le négociateur grec est-il excusé par cela d'avoir accédé à ces articles sans autorisation, et l'acte qu'il a signé contre ses instructions présses en est-il moins invalable?

On objecte que le traité ne doit pas contenir des avantages exclusifs pour la Grèce, et qu'il faut que certains articles soient aussi exclusivement avantageux à la S. Porte;

on parle des traités avec l'Espagne, les deux Siciles et dernièrement avec la Toscane où une pareille défense est stipulée, et on finit de nouveau par une série de recriminations, nous observons d'abord que la stipulation faite à l'égard de l'équipement de bâtiments ennemis dans les anciens traités avec l'Espagne et les deux Siciles étaient à l'avantage de ces puissances, qui souvent en guerre avec les régens d'Alger, de Tripoli et de Tunis, avaient un intérêt à ce qu'il fût défendu aux armemens de ces régens, de s'équiper dans les ports de l'Empire ottoman quant à la même stipulation insérée en 1834, dans le traité avec la Toscane, elle était une question de circonstance et entièrement à l'avantage de la P. Porte puisqu'elle avait pour but d'empêcher la construction et l'équipement à Livourne de bâtiments de la guerre pour le compte du Pacha de l'Egypte nous avons aussi supposé qu'à l'époque des négociations avec M. Roghapho la P. Porte avait eu une relation avec l'Egypte, mais que les circonstances ayant changé elle n'y insisterait plus, nous avons donc provoqué des explications qui ne nous sont pas encore données.

Nous arrivons maintenant aux recriminations nous voudrions bien

nous borner tout simplement à les repasser comme nous avons
plus d'une fois fait dans le long cours de ce mémoire ;
mais nous pensons que notre procédé serait mal compris,
nous avons été provoqués et nous devons répondre ; nos expli-
cations donneront la mesure de notre franchise, nous espérons
même qu'elles auront un bon effet, en ouvrant le chemin
à une entente définitive.

Les événements qui se sont succédés depuis 1821, jusqu'à
la reconnaissance de l'indépendance du Royaume
de la Grèce par la P. Porte, avaient ouvert, des ~~places~~
places ^{très} ~~très~~ profondes et qui avaient besoin du plus grand
soin du traitement le plus habile, pour être parfaitement
guéries, l'oubli entier du passé, une franchise réciproque,
une entente parfaite des deux gouvernements, c'étaient
les seuls médicaments propres à employer. Le gouverne-
ment Royal de la Grèce l'a parfaitement compris, et
un des premiers soins de la Régence, à peine installée,
a été de chercher de se mettre en relations directes avec la
S. Porte en accréditant auprès d'elle un des hommes distingués

de la Grèce en qualité de Ministre Plénipotentiaire, et avec des pleins pouvoirs pour négocier et conclure un traité. on fait d'abord des difficultés à le recevoir; arrivé à Constantinople on refuse de le reconnaître; on ne veut pas entendre parler ni de négociations ni de traité; on l'admet enfin à contre-cœur, sur les instances des représentants des trois Puissances, mais on n'a aucun égard à ses justes réclamations en faveur des affaires et des intérêts des Hellènes; le Pavillon grec est insulté sous ses yeux; le commerce hellénique rencontre des vexations qui menacent son anéantissement. pendant que tout cela se passe à Constantinople, le gouvernement grec se trouve en but d'abord à des bandes de brigands, composées en grande partie d'armatolis venant des provinces limitrophes de la Turquie; plus tard, en 1836, à une insurrection formidable fomentée dans les provinces du continent grec, et ayant pour auxiliaires des corps entiers d'armatolis et d'albanais. vaincus et poursuivis par les troupes Royales les insurgés non seulement trouvent refuge dans les états ottomans; mais ils sont accueillis par les autorités qui les prennent à leur service et qui placent plusieurs de leurs chefs, grecs et albanais sur la ligne même des frontières, afin de

de leur donner plus de facilité à continuer leurs brigandages, aussi en ont-ils profité toutes les fois qu'ils l'ont pu ce n'est que trop tard, et surtout à l'occasion des derniers mouvements en Thessalie et en Macédoine, qu'on a compris qu'on avait mal fait de nourrir des serpents dans son sein; mais peut-on s'en prendre justement au gouvernement grec? n'a-t-il pas, au contraire, malgré toutes ses justes réclamations contre les procédés de la S. Porte, fait tout ce qui pouvait dépendre de lui pour faire échouer les projets de ceux qui voulaient insurger les provinces ottomanes limitrophes? on cite les derniers événements en Candie, on parle de bâtimens armés etc: nous avons tellement foi à la conscience de L. L. E. E. les Ministres de la S. Porte, que nous les prions de mettre la main sur le cœur et de dire devant Dieu que s'ils croient que c'est le gouvernement de la Grèce qui a provoqué ce mouvement - bon, ils le savent aussi bien que nous le savons que le gouvernement hellénique n'a rien provoqué; il a couru le risque d'être entraîné, malgré lui, par la force des circonstances; les sympathies étaient aussi grandes que naturelles, les mesures vexatoires que la S. Porte avait prises depuis la non rectification

du traité signé par M^r Logothetis, contre la navigation et le commerce des Hellènes, avaient réduit au désespoir des milliers de marins restant désœuvrés, c'est ce désespoir qui les a poussés à bout; c'est encore le gouvernement grec qui, en agissant avec prudence et précaution, mais toujours avec persévérance dans ses intentions, est parvenu à calmer l'exaltation. il n'a pas puni dit-on les coupables; mais d'abord on ne punit pas des masses, comme on punirait un individu; il les a néanmoins désarmés, et leur a fait subir une détention plus ou moins longue; il ne les a pas envoyés sur la frontière pour troubler la tranquillité des provinces ottomanes limitrophes.

qu'il nous soit permis de le dire franchement, rien de cela ne serait arrivé, si la P. Porte avait voulu conclure avec le gouvernement grec à l'adoption de mesures propres à cicatriser les plaies existantes, l'œuvre n'était pas impossible ni des plus difficiles, elle ne l'est pas même aujourd'hui malgré tout ce qu'on a fait pour irriter ces plaies; il suffit que l'on veuille s'entendre, il suffit que la franchise et la bonne foi prennent la place de la méfiance.

qu'est ce que le gouvernement grec demande? que les hellènes jouissent du même traitement des mêmes avantages qui ne sont pas refusés dans l'Empire Ottoman aux sujets des autres états indépendans et amis; ce traitement est ce même, sans égard à la grandeur et à la puissance relative des différens états. La P. Porte ayant reconnu l'indépendance de la Grèce ne doit pas refuser une demande si juste, qui ouvrira le chemin à l'entente la plus parfaite, la tranquillité des deux états, la prospérité de leurs sujets, la consolidation des relations d'amitié et de bon voisinage, tout viendra avec cette acceptation franche.

Extradition

après les explications données ci-dessus, il nous sera permis d'être plus courts pour ce qui concerne l'extradition, nous avons nous même avoué dans notre mémoire précédent, qu'il est possible que la P. Porte et la Grèce reconnaissent plus tard la nécessité de conclure une convention relativement à ce sujet, dont la place naturelle n'est pas dans un traité de commerce nous ajouterons aujourd'hui, que c'est dans le véritable intérêt des deux pays de ne s'occuper de cette affaire que lorsque

se sera entendu sur le règlement définitif de toutes les autres relations, car il ne s'agit pas de faire une convention, mais de l'exécuter, fidèlement, et la S. Porte en y réfléchissant reconnaîtra les difficultés qui existent encore, pour elle aussi bien que pour la Grèce, d'exécuter une convention pareille.

on a cité le 2^{me} article du traité de Kainardji avec la Grèce. cet article ne fait pas partie d'un traité de commerce, et il contient de plus une disposition qui neutralise entièrement l'extradition, puisqu'il y est dit que les coupables seront liés ou du moins chassés, de sorte que, dans l'application, on s'est borné tout au plus à part et à autres à l'éloignement de l'individu dont l'extradition était demandée.

Nous aimons à espérer que la S. Porte reconnaîtra l'avantage d'adopter dorénavant de préférence le moyen des conférences, dans lesquelles on peut s'abandonner à des explications beaucoup plus amples et qu'il est impossible de comprendre dans les bornes d'un mémoire, tout disposé que l'on soit à satisfaire le désir de la S. Porte à cet égard. —

1842

La Sublime Porte a pris en mûre considération la Note de M^r. Marrocordatos, Envoyé Extraordinaire et ~~Mi-~~ nistre Plénipotentiaire de Sa Majesté Hellenique, en date du $\frac{13}{25}$ avril, ainsi que son mémoire explicatif, au sujet des modifications que son gouvernement désire apporter au Traité conclu le 3. Mars 1840 entre les deux pays.

M^r. l'Envoyé de Grèce soutient que M^r. Zographos n'avait pas de pleins pouvoirs qui l'autorisassent à signer le Traité ^{sur mentionné}, attendu que ceux dont il était muni, dataient de la Régence: en d'autres termes, que le Traité est nul, parce qu'il a été conclu et signé deux années plus tard, au lieu de l'être deux années plus tôt, quoique le négociateur grec, loin de perdre la confiance dont l'avait honoré la Régence, eût été choisi par S. M. Hellenique pour une place d'une confiance majeure et eût été désigné par elle, d'après M^r. l'Envoyé de Grèce, à entrer ^{en négociation} avec la Sublime Porte ~~en négociation~~ pour s'entendre sur les bases d'un Traité. Il est à regretter que M^r. l'Envoyé de Grèce ait évité de rappeler que le négociateur grec était en même temps le Ministre des Affaires Étrangères, attendu qu'il lui aurait été facile de déduire de cette circonstance que la Sublime Porte, ne pouvant savoir si les pleins pouvoirs émanés sous la Régence étaient valables ou non, vu que c'était une question de formalité

elle n'apercevait pas
dont elle n'avait pas l'appréhension la nuance, n'avait
qu'à s'en remettre à l'opinion du Ministre des affaires étran-
gères de ^{Grèce,} ~~M. Zographos~~ ~~M. Zographos~~ qui s'est suffisamment
expliqué sur ce point par l'usage même qu'il en a fait.
En outre, on aurait d'autant plus de peine à admettre
la plausibilité de la raison alléguée par M. l'Envoyé de
Grèce, que, si les pleins pouvoirs dont M. Zographos était ^{porteur} ~~porteur~~,
n'étaient plus valides aux yeux de son gouvernement, on au-
rait lieu de se demander comment, dépourvu de pleins pou-
voirs, ce Ministre pouvait entamer une négociation quel-
conque; pourquoi, au lieu de s'entendre sur les bases d'un Trai-
té, sa première démarche a été de remettre à la Sublime
Porte un projet de Traité tout préparé; pourquoi, lors de
son départ pour Constantinople, toute la presse athénienne
a annoncé que la Mission avait pour but de conclure un
Traité; pourquoi ~~enfin~~ le gouvernement hellénique qui
par chaque pyroscaphe devait recevoir des rapports successifs sur ce
~~ses premiers rapports~~ ~~M. Zographos~~ ~~M. Zographos~~ ~~M. Zographos~~ ~~M. Zographos~~
que ~~son~~ ~~ministre~~ ~~à Constantinople~~ pendant un jour de
~~son~~ ~~ministre~~ ~~à Constantinople~~ pendant un jour de
plusieurs mois,
~~par ses rapports successifs~~ ~~M. Zographos~~ ~~M. Zographos~~ ~~M. Zographos~~ ~~M. Zographos~~
ne s'est pas empressé de ^{le} ~~rapporter~~ ~~son~~ ~~ministre~~ et de faire
suspendre les négociations dans lesquelles il s'était engagé,
au lieu de ^{lui permettre de} les pousser à bout. Mais ce qui est curieux
c'est qu'au retour de M. Zographos en Grèce, le Courrier
Grec, journal du gouvernement, dans son N^o. 14, du 3/15

Mars 1840, quand ce Ministre était encore en quarantaine, publiait l'article suivant:
~~Le Ministre des Affaires Étrangères~~ M^r Zographos, Ministre de la Maison du Roi
 „ et des affaires Étrangères, est de retour de sa mission à
 „ Constantinople. Nous sommes informés que le Traité
 „ de Commerce et de Navigation, entre la Porte Ottomane
 „ et le Gouvernement hellénique a été définitivement
 „ conclu. On sait que cette importante affaire était
 „ l'un des principaux objets de la Mission de M^r Zogra-
 „ phos.” Ce n'est donc que plus tard qu'on a ^{eu à parti-}
~~pu le~~ ^{fier le} ~~projet de~~ ^{projet de} ~~refus de ratification.~~

Quoi qu'il en soit cependant, il serait désormais inutile de s'arrêter davantage sur une question aussi oiseuse, attendu que M^r l'Envoyé de Grèce, dans son Mémoire explicatif, spécifie les points du Traité qui ont déterminé ^{à refuser sa ratification.} le Gouvernement hellénique. D'où ^{l'on doit inférer} ~~il n'aurait pas hésité à donner sa sanction, si le~~ Traité conclu répondait à ses vœux. Aussi le but du présent Mémoire sera-t-il d'examiner si ces vœux sont légitimes, compatibles avec les intérêts bien entendus des deux pays et propres à se concilier avec le désir ^{exprimé par M^r l'Envoyé de Grèce} ~~de conclure un Traité~~ de conclusion avec la Sublime Porte ~~et d'entretenir avec elle les relations les plus amicales.~~

Tel étant le but de ce mémoire, la Sublime Porte se croirait dispensée de s'étendre ici sur les effets que M^r. l'Envoyé de Grèce veut accorder à l'Art. 4 du Protocole du 3. Février 1830, qui ne devrait être en vigueur ni ne saurait être invoqué du moment où une disposition postérieure, l'Art. 8 de la Convention signée à Constantinople en 1832, a stipulé que le règlement des rapports de commerce et de navigation entre les deux pays devrait dépendre d'un Traité que, conformément aux stipulations antérieures (Traité du 6. Juillet 1827, Protocole du 22. Mars 1829, &c), les deux parties avaient la faculté de négocier. En effet, reconnaître à l'Art. 4 du Protocole du 3. Février les effets et la vigueur que lui attribue M^r. l'Envoyé de Grèce, ce serait considérer comme inutile la conclusion d'un Traité entre les deux pays, ce serait manifester l'intention de ne pas en vouloir.

M^r. l'Envoyé de Grèce soutient que le Traité du 3. Mars a empire, au lieu d'améliorer la condition des sujets hellènes, qui aujourd'hui même jouissent, dit-il, plus d'avantages qu'il ne leur en offre. La Sublime Porte ne croit point que c'en soit le cas; cependant, à supposer même qu'une telle assertion ne fût

pas tout-à-fait dénuée de fondement, s'en suivrait-il que
le gouvernement hellénique dût se prévaloir de l'indulgence
dont la Sublime Porte, dans une intention louable, aurait
pu user provisoirement en faveur des sujets hellènes,
pour vouloir aujourd'hui lui imposer comme une obliga-
tion ce qu'elle aurait ^{toléré} ~~par~~ par pure condescendance?

Quant au principe de la réciprocité qui, d'après l'art. 8 de la Convention précitée, devait servir de base au Traité à négocier, il serait d'autant plus superflu d'entrer ici dans la discussion de cette question, ^{la lecture attentive de l'ensemble du Traité} que par ~~la lecture attentive~~ ^{la lecture attentive} du 3. Mars et par les explications et les développements qui vont suivre, on se convaincra aisément que, quelque puissants que soient les arguments allégués à cet égard par la Sublime Porte dans des mémoires antérieurs, le principe de la réciprocité a été appliqué dans le Traité mentionné, surtout sous le rapport du Commerce et de la Navigation, d'après l'interprétation favorite du Gouvernement grec. Toutefois, M. l'Envoyé de Grèce dit dans son Mémoire explicatif que la Grèce, offrant à traiter dans ses états, sous le rapport du Commerce et de la Navigation, les sujets

de l'Empire Ottoman comme les individus les plus favorisés, soit étrangers soit indigènes, ne pourrait pas admettre que ses sujets fussent autrement traités, sous ce même rapport, dans les États de l'Empire Ottoman. Il importe de faire à ce sujet deux observations: 1° que les sujets de la Sublime Porte ne sont pas traités en Grèce, sous le rapport du Commerce et de la Navigation, ~~à~~ ^{comme les} ~~individus~~ ^{individus} les plus favorisés soit étrangers soit indigènes, attendu que leurs ^{navire} ~~bâtiments~~ y ~~ont~~ ^{payent} des droits de port plus forts que les indigènes et ceux de certaines Puissances étrangères, que le Commerce côtier leur est défendu, ayant été réservé par une loi au pavillon national, et qu'on peut citer d'autres exemples du même genre; 2° qu'on donnerait trop d'extension au principe de la réciprocité, si l'on entendait par là être traité ^{en Turquie} ~~par la~~ ^{comme par la} non-seulement les autres nations, mais aussi ^{comme par la} ~~les~~ ^{les} indigènes les plus favorisés; de manière que, quand même les sujets des autres Puissances seraient traités en Grèce, sous le rapport du Commerce et de la Navigation, à l'instar des indigènes, il ne s'en suivrait pas que la Sublime Porte dût accorder aux sujets hellènes la jouissance de certains

droits réservés exclusivement à ses propres sujets, tels que le droit de faire partie des corporations industrielles, et autres.

M^r. l'Envoyé de Grèce observe dans le cours de sa Note que le refus de ratification était devenu une nécessité. Probablement veut-il faire allusion par là au scandale causé à Athènes par la publication du Traité dans les journaux de la capitale. On sait que c'est l'exemplaire grec que la presse athénienne a publié, attendu que d'après l'usage de l'alternat, c'est le nom de la Grèce qui y occupe la première place. Il eût été donc à désirer qu'on eût pris en Grèce d'autant plus de précautions pour ne point permettre la publication intempestive du Traité, qu'on s'y plaisait à le considérer sans effet; et au lieu de vouloir faire admettre à la sublime Porte le but d'un tel scandale, il eût été plus équitable de s'en prendre à l'indiscrétion ou à la malveillance des Employés grecs qui s'étaient avisés de communiquer aux journalistes un acte international ^{encore} non ratifié.

Après avoir répondu aux considérations générales et préliminaires, contenues dans la Note et le Mé-

moire explicatif de M^r. l'Envoyé de Grèce, il reste à examiner la nature des modifications y spécifiées.

Quelque étranges qu'eussent paru les prétentions avancées par les journaux d'Athènes lors de la ^{insupportable et scandaleuse} publication du Traité du 3. Mars, la Sublime Porte n'en a pas éprouvé une impression trop sérieuse, parce qu'elle aimait à croire que de telles prétentions n'étaient point partagées par le gouvernement de Sa Majesté hellénique. Aussi est-ce avec un vif regret qu'elle a remarqué que les modifications proposées par M^r. l'Envoyé de Grèce sont justement calquées sur les idées émises par la presse grecque.

Pour répondre aux arguments allégués par M^r. l'Envoyé de Grèce à l'appui de ses propositions, on n'aurait qu'à se référer aux nombreux offices échangés entre le Ministère Impérial et M^r. Zographos lors de la négociation du Traité, à la quelle on a eu soin de procéder par écrit et de la manière la plus régulière, vu l'importance dont elle était l'objet; et comme cette correspondance doit exister dans les archives de la Légation hellénique, M^r. l'Envoyé de Grèce n'aurait qu'à la consulter pour se convaincre que M^r. Zographos,

loin de s'être mépris au sujet des modifications proposées, a fait les mêmes objections et allégué les mêmes arguments, mais que son insistance, quelque ferme, quelque persévérante qu'elle eût été, a dû céder à la justice et à l'évidence des motifs qui mettaient la Sublime Porte dans l'impossibilité d'adhérer à des propositions d'une nature inadmissible.

Toutefois, puisque la clarté et la précision sont le langage de la franchise et de la loyauté, la Sublime Porte n'hésitera pas à approfondir et à développer tous les points spécifiés dans le Mémoire explicatif de M^r. l'Envoyé de Grèce, d'une manière aussi ample et aussi complète que peut le comporter l'étendue d'un Mémoire. Ce parti est aux yeux de la Sublime Porte d'autant plus opportun, qu'elle croit nécessaire d'exprimer, une fois pour toutes, sa pensée définitive, afin de mettre un terme à des discussions d'une nature aussi regrettable.

Dans son Mémoire explicatif M^r. l'Envoyé de Grèce divise en quatre points les modifications qu'il propose d'apporter au Traité du 3. Mars.

1.^o

Le premier point embrasse quatre questions:

1.^o celle du Commerce Côtier, 2.^o celle des produits similaires, 3.^o celle de la visite des navires, et 4.^o celle de la composition des équipages.

Première Question.

L'Art. 11 ^{du traité} assure aux navires et aux sujets hellènes le libre exercice du Commerce Côtier, à la charge par eux de se soumettre aux mêmes obligations et d'acquitter les mêmes droits que les navires des indigènes les plus favorisés.

On sait que le Commerce Côtier ou de Cabotage qui, tel qu'il est entendu dans l'Art. 11 ^{précité}, signifie proprement navigation intérieure, est, dans tous les États, réservé exclusivement aux navires indigènes. Il est à la navigation extérieure ce que le Commerce intérieur est au Commerce extérieur. C'est ainsi que, dans ses traités avec toutes les Puissances, la Sublime Porte n'avait réglé que ce qui a rapport à la navigation et au Commerce extérieurs. Ce n'est que tout récemment qu'elle a consenti à ce que le libre exercice de l'un et de l'autre fût consigné dans des transactions internationales. Toutefois on a objecté en Grèce que le Commerce Côtier n'a été permis en Turquie au pavillon des autres Puissances. Ainsi, il importe de faire observer à cette occasion et une fois pour toutes, que si la Grèce croit pouvoir invo-

quer en sa faveur les droits de commerce et de navigation consacrés dans les traités de la Sublime Porte avec les autres Puissances, il ne saurait en être de même de certaines faveurs dont la jouissance n'a été que tolérée, attendu qu'un droit de pure faculté (*jus merae facultatis*) et qui ne serait pas fondé sur un traité, ne pourrait prescrire le non-usage. (Vattel, *Droit des Gens*, Liv. I. Chap. VIII. §§ 95. 96.) A cet effet, on peut rappeler ici qu'avant le commencement de ce siècle, la Sublime Porte n'avait pas défendu aux étrangers l'exercice du Commerce intérieur; cependant, cette permission, loin de prescrire son droit, n'a pas empêché qu'en 1802 elle ne fit distinction entre le commerce intérieur et le commerce extérieur et ne bornât à ce dernier les privilèges des étrangers. D'ailleurs, la concurrence de tous les navires européens ensemble était de peu d'importance dans le commerce côtier, vu leur ^{grandeurs} ~~grandeurs~~ ^{la} ~~grande~~ distance de leurs ports nationaux et le système dispendieux qui règle l'engagement de leurs équipages.

L'unique Traité où la Sublime Porte ait stipulé pour la première fois le commerce côtier, c'est celui

avec la Belgique dont l'art. 11 ^{est conçu ainsi: Pour} ~~porte que~~ ~~porte~~ ce qui est
" du Commerce côtier, consistant en produits indigènes
" et étrangers expédiés d'un port à l'autre de l'une des
" hautes parties contractantes, il est convenu qu'il pour-
" ra se faire librement par les navires et les sujets des
" deux pays respectifs. Toutefois, il sera assimilé au
" règlement pour le Commerce intérieur appliqué de part
" et d'autre aux sujets des Puissances amies les plus favo-
" risées." Or, on est porté à demander quel est le ré-
glement pour le Commerce intérieur, appliqué en
Turquie aux sujets des Puissances amies les plus
favorisées. Pour répondre catégoriquement à
cette demande, on n'a qu'à produire ici l'art. 3 du
dernier Traité de Commerce avec la Grande Bre-
tagne, où l'exercice du Commerce intérieur a
été stipulé aussi pour la première fois, et qui
est conçu en ces termes: " Il est convenu que les
" négociants anglais ou leurs agents qui achèteront
" des produits de la Turquie, ou qui les vendront pour
" être consommés dans l'Empire, payeront, au mo-
" ment de l'achat et de la vente, les mêmes droits exi-
" gés des négociants musulmans ou rayas les plus fa-

„vorisés parmi ceux qui se livrent au Commerce in-
„térieur.”

Il reste maintenant à examiner si la Marine grecque est placée sous le rapport du Commerce côtier dans la même catégorie et dans les mêmes conditions que celle de la Belgique, et si la Sublime Porte pour- rait ~~pour~~ concéder à la première ce qu'elle a accor- de' à la seconde. La Belgique est un état souve- rain de l'Empire Ottoman que ce serait un cas fort rare que de voir un navire sous pavillon belge se livrer en Turquie au Commerce Côtier. Au contraire, la Grèce est tellement enclavée dans l'Empire Ottoman, sa marine envahit à tel point les ports de la Turquie, que l'admission du pavillon hellène à l'exercice du Commerce côtier et la concurrence active qui s'en suivrait, serait d'un effet préjudiciable au pavillon national au quel il ne resterait plus d'autre chance d'encouragement. Néanmoins, la Sublime Porte, par une condescendance qui té- moigne de ses dispositions amicales et bienveil- lantes pour la Grèce, a consenti, après une longue

résistance, à stipuler dans le Traité en faveur du pavillon hellène le droit de participer au bénéfice du commerce côtier, au même degré que les navires des indigènes les plus favorisés.

Mais quel ne doit pas être son étonnement, quand elle voit que, loin d'apprécier l'intention qui a dicté cette importante concession, et les immenses avantages qui en ^{dérivent} ~~proviennent~~ pour la marine hellénique, on s'est cru en droit de se plaindre de ce que le pavillon grec est assimilé sous ce rapport au pavillon indigène?

Ainsi, on voudrait jouir à l'égard du commerce côtier des mêmes droits que le Traité accorde à l'égard de la navigation extérieure, non pas qu'il résultât de cette distinction quelque différence onéreuse, attendu qu'en Turquie les navires indigènes, sans parler des plus favorisés, qui se livrent au commerce côtier, ont été jusqu'ici traités à peu près comme les navires étrangers ou indigènes affectés à la navigation extérieure; mais parce que l'on craint que plus tard la Sublime Porte ^{quoiqu'il n'y ait pas de doute qu'un gouvernement sage ne doive vouer la préférence au bien-être et à la prospérité de ses sujets.} n'aggrave la condition des navires indigènes. Mais n'est-il pas évident qu'en reconnaissant au pavillon

hellène sous le rapport du Commerce Côtier les mêmes droits
que sous celui de la navigation extérieure, en confondant
ainsi ces deux branches de navigation, en se liant à
cet égard par une transaction internationale, la Sub.
Porte se priverait à jamais du droit, inhérent à tout
Etat indépendant, d'arrêter au règlement ultérieur de sa
navigation intérieure? que les navires helléniques, jouis-
sant sous ce rapport de plus de privilèges que les na-
vires indigènes, ces derniers ou seraient forcés de re-
noncer à ce commerce, faute de pouvoir entrer en
concurrence avec les premiers, ou prendraient le
parti de changer de pavillon national contre le
pavillon hellène? que celui-ci, s'emparant exclu-
sivement du Commerce Côtier, deviendrait le seul
voiturier en Turquie? et que la Sublime Porte se ver-
rait un jour sans marine marchande?

Telles seraient les suites funestes qui résulte-
raient infailliblement pour la Sublime Porte,
si des exigences aussi inadmissibles étaient jamais
satisfaites. Elles seraient encore plus graves sous
le ^{point de vue} ~~rapport~~ politique; et il est tout naturel que la

Leblime Porte ne pourra ni ne voudra consentir à l'anté-
riorité de sa marine marchande.

Deuxième Question.

Voici comment a été réglé par l'art. 16 la question
des produits similaires :

" Feront exception à la règle générale, stipulée dans
" l'article précédent, certains produits du sol et de l'indus-
" trie de l'un et de l'autre état, qui, vu la proximité
" des parages et l'identité des qualités, pourraient faire
" concurrence avec l'agriculture et l'industrie indigènes.
" Chacune des deux hautes parties contractantes se réserve
" le droit d'adopter à l'égard de ces articles, soit immédia-
" tement soit par la suite, telles mesures ou restrictions
" qu'elle jugera convenables, sous l'obligation de notifier
" à l'autre la mesure qu'elle adoptera un an avant
" son application. "

" Il est en même temps convenu que les commis-
" saires qui seront chargés de la rédaction du Tarif, des-
" seront séparément la liste de ceux, parmi les produits
" du sol et de l'industrie des deux pays, qui seront consi-
" dérés comme appartenant à la catégorie des articles si-
" milaires. "

De quelque manière qu'on interprète le principe de la réciprocité, l'application n'en saurait se faire à l'égard de l'importation des articles similaires comme semble l'entendre Mr. l'Envoyé de Grèce, attendu qu'en Europe même sont réciproquement assujettis à plus ou moins de restrictions les articles dont l'importation occasionnerait une concurrence préjudiciable à l'agriculture et à l'industrie indigènes.

Quant à la Turquie, la Grèce ne pourrait certainement prétendre à des avantages dont aucune des Puissances de l'Europe n'est en état d'y jouir. En effet, la Turquie étant un pays qui ne produit guère que des articles de matière première, la liberté sans restriction accordée au Commerce Européen dont les importations ne consistent qu'en produits de manufactures qui n'existent point en Turquie, et en articles d'une qualité supérieure, cette liberté, disons-nous, loin de tolérer une concurrence, tend au contraire à fournir aux besoins de l'État, à favoriser le débit de ses produits et, par conséquent, à encourager l'industrie et l'agriculture intérieures. Mais serait-ce le même cas, si la même liberté était accordée à l'importation, par exemple, des vins grecs ?

indubitablement non. Cet article est placé dans une catégorie tout exceptionnelle, 1.^o parce qu'il forme l'objet d'une branche de l'industrie agricole de l'Empire, 2.^o parce que la qualité des vins des deux pays, produits, pour ainsi dire, sous un et le même climat, est exactement la même, 3.^o parce que le bas prix des vins grecs, transportés en Turquie à peu de frais à cause de la grande proximité des deux états, en rend la concurrence encore plus préjudiciable. Or, ces conditions ne sauraient être applicables à aucune importation européenne, pas même aux vins de France, qui n'entrent qu'en fort petite quantité et qui, à cause de la dissemblance de leur qualité et de l'élévation de leur prix, ne peuvent porter préjudice au commerce intérieur.

Qu'on examine maintenant les inconvénients qui s'en suivraient, si l'importation des vins grecs était assimilée à celle des marchandises européennes, c'est-à-dire, si les vins grecs importés en Turquie payaient moins d'impôts que n'en payent les vins indigènes. La Grèce en retirerait des avantages d'autant moins considérables, que l'art. 16 ne tend pas à donner aux vins indigènes une préférence sur les

1
vins grecs, ce qui, d'ailleurs, serait juste, mais à éviter
le préjudice qui serait causé par la préférence accordée
aux vins grecs sur les vins indigènes. Mais, pour la
Turquie, il en résulterait des deux choses l'une, ou la
Sublime Porte, pour mettre les vins indigènes aux niveaux
des vins grecs, devrait renoncer aux droits qu'elle percevait
sur ce produit et se priver, par conséquent, des revenus
considérables qu'elle en retire soit en raison des droits de
douane soit en raison des corporations des taverniers, ou
ses sujets, ne pouvant lutter contre la préférence dont
jouiraient les vins grecs, finiraient par se voir forcés
d'abandonner une culture qui leur serait purement à
charge. Et il est à noter que les sujets indigènes qui se
livrent à cette industrie ne sont pas des musulmans,
mais des chrétiens grecs, aux quels la Sublime Porte ne
doit pas moins sa sollicitude tutélaire. Cette circon-
stance seule renferme des considérations d'une haute
politique. Un autre inconvénient qui résulterait
de la préférence dont jouiraient les vins grecs, c'est
que cette exemption, jointe à l'identité parfaite des
vins des deux pays, encouragerait la contrebande et
en favoriserait le succès, par la raison qu'elle ferait

naître aux sujets Ottomans le besoin et l'envie de s'en-
tendre avec les capitaines ou sujets hellènes, afin de pré-
senter aux préposés de la douane comme production ^{grecque}
des vins produits en Turquie. Cet inconvénient dont on
a eu trop souvent occasion de faire une fâcheuse expérience
en même temps qu'il porterait atteinte aux revenus du
Trésor Impérial, causerait un grand désordre et des em-
barras continuels à l'administration des douanes.

M^r. l'Envoyé de Grèce objecte que les produits simi-
laires seraient introduits en Turquie sous un pavillon
étranger pour ne payer que les droits d'importation
fixés pour les produits des autres pays étrangers. Mais
la Sublime Porte peut donner à M^r. l'Envoyé de Grèce
l'assurance que cela n'en sera point le cas: 1^o parce qu'
il n'est nullement probable que les navires des autres Pui-
sances abandonneraient les profits importants que leur
offre ^{l'importation} ~~de~~ des produits européens pour se livrer
à celle des vins grecs, par exemple, importation nulle-
ment lucrative et d'une importance minime. D'ail-
leurs, comment la Grèce qui trouve préjudiciable à ses inté-
rêts de souffrir en Turquie la concurrence improbable des
navires étrangers qui ^{l'}importeraient de ses vins, voudrait-
elle que la Sublime Porte tolérât dans ses propres états, en

faveur des sujets hellènes, une préférence aussi préjudi-
 ciable? 2^o Parce que les considérations qui précèdent, ne
 seraient pas moins applicables à l'égard des vins grecs qui
 seraient importés sur des navires d'autres Puissances;
 et que ces Puissances auraient d'autant moins intérêt
 à ce que leurs sujets payassent en pareille occasion moins
 de droits que les sujets grecs, qu'elles sont trop équitable
 et trop clairvoyantes pour donner une différente inter-
 prétation à la pensée qui a dicté la rédaction de leurs
 Traités avec la Sublime Porte, et qui, ayant ^{eu} pour but la
 liberté du Commerce, ne devrait nullement avoir pour
 résultat la ruine d'une branche importante de l'Industrie
 agricole de l'Empire Ottoman. Du reste, la mesure d'as-
 sujettir à de faibles restrictions l'importation des vins
 grecs, en raison de leur identité avec les vins indigènes
 et pour les mettre au niveau de ceux-ci, pourrait aussi
 être adoptée, avec des précautions telles que celles stipulées
 dans l'art. 16, en forme de dispositions d'administra-
 tion intérieure; et l'on sait que les autres Puissances ont
 pris ^{formel} l'engagement de ne point s'immiscer dans les droits
 d'administration intérieure qui ne seraient pas nuisibles
 à leurs commerçants ou à leurs propriétés. (Art. supplé-
 mentaire 1^{er} du dernier Traité entre la Sublime Porte et la Grande Bretagne.)

Mais il y a plus. Le Gouvernement grec, pour
favoriser dans ses états les producteurs indigènes contre la concurrence
~~protector l'importation des vins turcs dans ses états, car~~
des vins turcs, car il n'y a que les vins turcs qui, vu l'identité de leur qualité et la proximité des parages,
~~et n'importe pas les vins turcs qui, vu l'identité de leur qualité et la proximité des parages,~~
^{soient} ~~placés~~ ^{placés} dans cette catégorie, en aggrave l'importation d'énormes droits. Chaque barrique

de vin (50 okes) y est assujettie à un impôt de quatre
drachmes, ce qui, joint au droit d'octroi ou droit muni-
cipal ^{surpasse de beaucoup la valeur et équivaut à une vé-}
~~ritable prohibition.~~ ^{ritable prohibition.}

~~de plus de double de la valeur.~~ Est-ce donc réciprocité?

et serait-ce de cette manière que le Gouvernement ^{grec} ~~grec~~ entend interpréter le principe de la réciprocité?

Un exemple rendra la comparaison plus frappante.

L'art. 3 de l'Ordonnance Royale du 14 novembre 1836

sur la navigation porte que "les navires indigènes ont

" exclusivement le droit de transporter les produits du

" pays d'un port à l'autre du Royaume, en tant qu'il n'

" en sera disposé autrement par les traités de l'Etat et

" surtout sur la base de la réciprocité." Or, si la Grèce

accordait par réciprocité au pavillon d'une Puissance

l'exercice du Commerce Côtier, serait-elle tenue d'en

faire autant à l'égard des autres Puissances, ^{lors} ~~quand~~

même ^{que} celles-ci refuseraient chez elles au pavillon grec

la jouissance du même droit? En vertu de quelle

réciprocité donc, la Grèce voudrait-elle que la Sublime Porte consentît à favoriser à ses dépens les vins grecs, tandis qu'elle ferme aux vins turcs le petit débouché de ses États?

Ce qui a été dit sur les vins, s'applique également aux huiles, aux tabacs et à certains autres articles qui, par leur qualité identique et leur prix, peuvent ^{faire} ~~entraîner~~ en concurrence avec les produits indigènes du même genre.

La Sublime Porte se flatte que les considérations qui précèdent et qui sont d'une justesse tellement convaincante qu'elles avaient porté M^r. Zographos à renoncer à son insistance sur ce point, n'échapperont pas ^{non plus} aux lumières et à la pénétration de M^r. l'Envoyé de Grèce, et que son gouvernement sentira l'impossibilité ^{où est la Sublime Porte} d'acquiescer à une modification qui tournerait au détriment de l'agriculture et de l'Industrie dans ses États.

Troisième Question.

Les Articles 6 et 7 établissent en principe que les navires hellènes ne seront assujettis à aucune visite de la part des Officiers de la Douane et du port, et qu'en passant de la Mer Blanche dans la Mer Noire et vice versa, ils jouiront de la même liberté et seront traités dans les mêmes conditions que ceux des Puissances amies. Cependant ce principe ne devrait pas priver la Sublime Porte de la faculté de faire visiter un navire de commerce

quelconque dans des cas spéciaux qui rendrait cette mesure indispensable. Sans cette faculté, un pirate, un contrebandier, un embaucheur, un patron qui abusait du pavillon de sa nation, serait en Turquie à l'abri de toute recherche et jouirait ~~de plus~~^{d'} une prérogative qu'à peine le droit d'exterritorialité accorderait à tel point aux ambassadeurs et autres agents diplomatiques revêtus de toute la confiance et de toute la considération de leurs gouvernements. Pour rendre l'exercice de cette faculté sans aucun préjudice ^{pour} la navigation hellénique, la sublime Porte a consenti à ce que les visites dans ces cas exceptionnels ne pussent être opérées par les autorités locales sans inviter préalablement les autorités consulaires compétentes à y assister par un de leurs employés commis ad hoc. Après une disposition aussi sage et qui concilie suffisamment les intérêts des deux parties, pourrait-on dire qu'il en résulte le moindre désavantage au préjudice du pavillon hellène? Assurément non, excepté si l'on considérait comme un avantage celui de mettre la sublime Porte dans l'impossibilité d'exercer la police chez elle et de veiller à la sûreté de ses États. Mais que l'on avoue ou non une telle prétention, la su-

blime Porte ne poussera certainement pas l'abnégation jusqu'à oublier sa dignité et son indépendance ; et cela d'autant moins qu'elle a eu trop d'exemples où les navires hellènes, abusant de l'hospitalité et de l'accueil favorable qu'ils trouvent dans les ports de l'Empire Ottoman, ont favorisé l'évasion de malfaiteurs, de déserteurs et autres sujets de la Sublime Porte de : pourvus de passeports, pour les transporter en Grèce et que, d'un côté, les Autorités helléniques se refusaient constamment à les ^{laisser} ~~rendre~~, tandis que, de l'autre, les Tribunaux locaux se déclaraient incompétents pour les juger.

Quatrième Question.

L'art. 13 règle la question de la composition des équipages des navires marchands, d'après le principe qui a été de tout temps en vigueur dans l'Empire Ottoman. D'après ce principe il est défendu à tout sujet Ottoman de servir comme marin ^{sur} ~~à bord~~ des navires étrangers et vice versa. Outre les considérations politiques qui s'y rattachent, ce principe tend à encourager la marine marchande indigène et à éviter que les navires Ottomans, équipés de sujets ottomans, ne prennent pavillon étranger pour se soustraire à la juridiction légitime. Cette dernière considération acquiert ^{encore} plus de force à l'égard du pavillon hellénique. „Ce n'est point la pre-

mière fois que le principe dont il est question a été consacré dans un Traité. L'art. 6 de la Convention explicative du Traité de Raynardegi, signée à Constantinople, porte que "la Cour Impériale de Russie admet", volontiers et promet d'ordonner à ses sujets, que les vaisseaux qu'ils enverront désormais dans les ports Ottomans, ne soient autrement armés et équipés que ceux des deux nations ci-dessus mentionnées (la France et la grande Bretagne), n'employant dans leurs équipages les sujets de la Sublime Porte qu'en cas de nécessité et de l'aveu du gouvernement Ottoman, ce que la Sublime Porte s'engage d'observer également de son côté envers la Cour Impériale de Russie." Il serait superflu d'ajouter à cette citation d'autres de la même nature.

2°. Le second point des modifications spécifiées dans le mémoire explicatif de Mr. l'Envoyé de Grèce, concerne la juridiction criminelle.

Mr. l'Envoyé de Grèce demande que les sujets hellènes soient assimilés sur ce point aux sujets des autres Puissances. ~~Il est à remarquer que ce principe est contraire à la juridiction criminelle attribuée aux sujets des autres Puissances, et qu'il est contraire à ce qui est appliqué à l'égard des sujets Hellènes dans les~~

avant toute autre considération,

~~Après avoir observé~~ il importe de faire observer à Mr. l'Envoyé de Grèce que, de quelque manière qu'il envisage soit l'Art. 4. du Protocole du 3. Février 1830, soit le principe de la réciprocité ^{mentionnée} ~~apposée~~ dans l'Art. 8 de ^{la Convention} ~~la Convention~~ signée à Constantinople en 1832, ces deux Articles ne sauraient avoir ici d'application, attendu que tous les deux ne concernent que les droits de commerce et de navigation, tandis que la juridiction criminelle est un droit purement politique que la Sublime Porte a la faculté de régler d'après ses convenances politiques. En effet, voler, assassiner, fomenter des troubles, exercer le brigandage, en un mot, commettre un crime, n'est pas faire le commerce.

Après cette observation préliminaire, ^{il ne serait pas} ~~il ne serait pas~~ ^{hors de propos} ~~indépendant~~ d'examiner sur quel principe est basé en Turquie la juridiction criminelle à l'égard ~~des sujets~~ des autres Puissances. Les sujets de ces Puissances demeurent sous la juridiction et la police exclusives de leurs Ministres ou Consuls respectifs pour tous les crimes ou délits commis entre eux, comme pour tous les procès civils qui naîtraient également entre eux. Mais de même qu'en matière civile, les différends entre

sujets étrangers et sujets ottomans sont jugés par les Tribunaux locaux avec l'assistance du Drogman, de même les crimes et délits commis par des sujets français sur des sujets ottomans doivent, en vertu des Traité^{en} rigueur, être jugés par les juges et officiers de la Sublime Porte en présence du Consul respectif ou de ceux qui se- raient commis à cet effet. Ce qui précède peut être constaté par la citation des stipulations des Traité^s. L'art. 72 du Traité de Commerce ~~conclu~~ avec la Russie, conclu à Constantinople en 1828, por- te qu' "en cas de meurtre ou d'autres désordres entre les sujets russes, le Ministre ou les Conseils russes pour- ront examiner les cas et y prononcer l'arrêt qu'ils dicteront leurs lois et ordonnances, sans qu'aucun des Officiers de la Porte puisse les en empêcher." La même stipulation a été consacrée dans l'art. 15 des dernières capitulations de la France, de. La citation de ces articles seulement suffirait pour prouver que les crimes commis par des français sur des sujets ottomans ne sont pas du ressort des Mi- nistres ou Consuls respectifs. Car s'il en était au- trement, on n'y aurait pas borne^{leur} ~~de~~ juridiction

exclusive aux ^{seuls} crimes et délits commis entre leurs sujets.
~~exactement~~ Cependant, voici comment l'Art. 74 du
Traité précité avec la Russie règle le jugement des crimes
commis par les sujets russes, et qui ne seraient pas de
la catégorie précédente. "Lorsqu'un sujet de Russie, ou
" tel autre jouissant de sa protection, commettra un
" meurtre ou un autre crime, et que le Gouvernement
" en sera informé, les juges et Officiers de la Porte ne
" jugeront de pareils cas qu'en présence du Consul ou
" de ceux qui auront été commis à cet effet par le
" Ministre ou le Consul, quelque part qu'ils se trouvent.
" Pour observer la plus grande équité dans ces sortes de cas,
" les deux hautes parties contractantes promettent ré-
" ciproquement de veiller à ce que les accusés soient exa-
" minés et jugés avec une attention égale." L'Art. 65
des dernières capitulations de la France et l'Art. 41 de
celles de la grande Bretagne sanctionnent exactement
la même stipulation. Les Traités de Commerce
avec les autres Puissances où ^{tous} les rapports interna-
tionaux ne sont pas spécifiés avec la même préci-
sion et avec les mêmes détails qu'on ~~à~~ remarque
dans les Capitulations des trois Puissances susmention-
nées, ne parlent que sommairement de la juridiction

criminelle, sans s'écarter pourtant du principe admis
à l'égard des autres Puissances. L'art. 9 du Traité con-
clu avec la Sardaigne en 1823 porte que "Les sujets sardes
" ne seront inquiétés d'aucune manière par les Magi-
" strats turcs ni par les Officiers de police, à moins qu'ils
" ne le méritent par leurs actions criminelles" ^{et que} ; si les sa-
" jets sardes se rendent coupables de quelque délit, ils seront
" condamnés, avec l'intervention de leur Ministre ou
" Consul, aux peines et châtimens qu'ils auront méri-
" tés, ainsi que cela se pratique envers les autres Euro-
" péens." L'art. 8. du Traité avec la Belgique stipule
qu'En cas de crime ou de délit, l'affaire sera remise
" à leur Ministre, Charge d'affaires, Consul ou Vice-Con-
" sul ; ^{et que} les accusés seront jugés par lui, et punis selon
" l'usage établi à l'égard des francs." De ces deux ar-
ticles le premier se rapporte uniquement aux crimes
commis par les sujets sardes sur les sujets Ottomans,
et par la phrase "ainsi que cela se pratique envers les
" autres européens", il entend exclure les crimes commis
entre sujets sardes, tandis que le second concerne seu-
lement les crimes ou délits commis entre sujets belges,
et par la même réserve, tend à faire l'exception des
crimes commis par des sujets belges sur des sujets otto-

+ C'est, d'ailleurs, la seule
interprétation qui soit ra-
tionnelle et qui puisse accor-
der le sens de ces deux articles
avec la lettre et l'esprit des
autres traités avec
les autres Puissances.

mans. + "C'est le principe admis dans les traités ^{avec} ~~autres~~ ^{nations} au sujet de la juridiction crimi-
nelle. Les publicistes européens ne l'ont pas entendu
autrement. M^r. Ch. de Martens, dans son Guide di-
plomatique 1^{ère} partie, Chap. X, § 84 — des Consuls éta-
blis dans les Echelles du Levant — ~~l'exprime~~ ^{s'exprime} au sujet
de la juridiction civile et criminelle en ces termes:
"Lorsqu'un individu de la nation d'un consul a un
différend avec un sujet de la ~~Muterr~~ ^{Porte} Porte, ou lorsqu'
un crime capital a été commis par un sujet fran-
sur un sujet de la Porte, l'autorité locale à la quelle
en appartient la connaissance, ne peut dans la règle
ni informer, ni procéder, ni prononcer un jugement
sans la participation du Consul et la coopération de
son interprète, qui doit assister à la procédure
pour défendre les intérêts de l'individu de sa nation".
Il ajoute plus bas: "En cas de meurtre ou autre crime
capital, commis par un individu de la nation du Con-
sul sur un sujet de la même nation, ou sur un
autre sujet fran- l'ambassadeur, le Ministre ou le
Consul sont seuls appelés à en connaître." On peut
consulter aussi sur cette matière le Manuel des
Consuls par Alex. de Miltitz, ancien Ministre de

Prune près la Sublime Porte Liv. I, Chap. V, Section XIII,
Turquie § 5; et autres auteurs versés dans le droit in-
ternational en vigueur en Turquie. Après ce qui
précède, on peut se croire dispensé d'examiner si la
Sublime Porte, vu la rareté des crimes commis par
les franes sur les sujets ottomans, n'a pas été tou-
jours sévère quant à l'application du principe
stipulé dans ses traités, et si une indulgence à
cet égard pourrait prescrire des droits ou en conférer
à qui que ce soit.

Il reste maintenant à voir comment la juri-
diction criminelle a été réglée dans le Traité du 3. Mars.
Les sujets hellènes, en cas de crimes ou de délits commis
entre eux, seront justiciables de leur Ministre ou Con-
suls nationaux, sans que ~~leur Ministre~~ les autorités
locales puissent y intervenir. Quant aux crimes
ou délits commis par eux sur des sujets ottomans,
ou dirigés d'une manière évidente contre la sûreté
publique, ils ne pourront être jugés qu'en présence
et avec l'assistance de leurs Consuls ou bien de la
personne que leurs Ministre ou Consuls auraient
commise ad hoc. Au surplus, la Sublime Porte, ani-
mée de dispositions conciliantes et du désir de ~~porter~~

complaire sur ce point

~~Le traité de commerce~~ au gouvernement grec, et
 cédant aux instances exprimées itérativement à cet
 effet par le négociateur grec, a consenti à recon-
 naître au Ministre ou Consuls ^{helléniques} le droit d'appel-
 ler des sentences prononcées par les Tribunaux lo-
 caux en matière criminelle au Tribunal Supé-
 rieur de l'Empire, et en outre, de demander, en cas
 de condamnation, la révision du procès par une Com-
 mission nommée ad hoc et dont la Légation hellé-

nique aura le droit de proposer les deux membres.

Et l'art. 25 est terminé par le paragraphe suivant.
 Enfin, le ~~dernier~~ ^{paragraphe} de l'art. 25 porte
 que les deux hautes parties contractantes s'engagent
 " à ne jamais permettre que l'on fasse usage dans l'un
 " des deux États à l'égard d'un des sujets de l'autre pri-
 " vement ou convaincu de crime, ni de peines corpo-
 " relles, telles que la bastonnade et la flagellation, ni de
 " la torture. " Et pourtant c'est de dispositions

aussi sages et aussi prévoyantes que Mr. l'Envoyé
 de Grèce semble se plaindre dans son mémoire ex-
 plicatif, en disant que c'est un nouveau code de
 procédure criminelle qui n'a pas de précédent dans les
 traités.

Après cet exposé, on demande si la Sublime Porte
pourrait faire sur ce point plus de concessions en fa-
veur des sujets hellènes, surtout quand on prend en con-
sideration les circonstances qui les placent sous ce rap-
port dans une position tout exceptionnelle. Mais
si les sujets hellènes qui auraient commis des crimes
sur les personnes ou au préjudice des sujets ottomans,
devaient dépendre de la juridiction ~~ottomane~~ exclu-
sive de leurs Ministre ou Consuls, sans que la Sublime
Porte eût le droit d'y intervenir d'aucune manière
^{au Gouvernement Impérial,}
quelle garantie resterait ~~à la Sublime Porte~~ à ses auto-
rités subalternes de maintenir dans ses États le bon
ordre, de veiller à la sûreté publique et de venger
les droits de ses sujets? Que devrait-^{il} faire,
par exemple, si un sujet hellène s'avisait d'atten-
ter à la vie, à l'honneur d'un fonctionnaire pu-
blic? Dirait-on qu'on enverra les assassins en
grèce pour être jugés par les jurés? Mais n'a-
t-on pas vu de quelle manière les Tribunaux
grecs ont procédé à l'égard de crimes commis en Tur-
quie par des sujets hellènes au préjudice de sujets
ottomans? Pour former leur conviction, ne serait-

il pas loisible à ces Tribunaux de demander que la
partie lésée ou les témoins eussent à comparaître
devant eux ? ~~Et~~ les dépenses, les retards, l'impossi-
bilité de satisfaire à cette formalité n'éluderaient-
ils pas la punition des délinquents ? Et quel ^{avan-} ~~inté-~~
^{tagé} ~~est~~, quel ^{intérêt} ~~avantage~~ aurait donc le Gouvernement
hellénique à assurer l'impunité à des criminels, à
porter atteinte à la sûreté intérieure de l'Empire
Ottoman et à paralyser l'action du gouvernement ?

Le troisième point est relatif à la nationalité.

On sait et M^r. l'Envoyé de Grèce n'ignore pas
non plus que la Sublime Porte a de tout temps
professé le principe qu'aucun de ses sujets ne sau-
rait d'aucune manière renouer à sa nationa-
lité. Ce principe est dicté par les immunités
dont jouissent dans l'Empire Ottoman les sujets
étrangers, et qui porteraient les indigènes à avoir
recours à un expédient propre à les soustraire
à la juridiction des autorités de la Sublime Porte.

Dans un traité avec la Grèce, ^{c'était} ~~est~~ l'unique
point qu'on ^{devait} ~~devrait~~ définir préalablement à tout
autre, vu les rapports de religion, de langage, d'ha-

Mais lors même que les ^{auto-} ~~tribunaux~~
^{rités judiciaires en Grèce} ~~tribunaux~~ ne laisseraient rien
à désirer, ce serait révoquer
en doute la sagesse de la Sublime
Porte que de supposer qu'elle
^{3.}
pourrait jamais consentir à ^{faire}
permettre que
juger par les Tribunaux grecs ses
sujets, ses autorités, elle-même
soient jugés par les Tribunaux grecs
pour des crimes commis dans ses
^{propre}
Etats par des sujets hellènes.

bitudes et de voisinage qui rapprochent les sujets des
deux États. En effet, avant de faire un traité avec
la Grèce, il importait à la Sublime Porte de savoir si
elle stipulait pour les sujets hellènes ou bien pour les
siens propres. C'est à cet effet donc que la clause
sur la nationalité a dû être nécessairement insérée
à la fin de l'art. 24 en ces termes : "En général
on observera dans les deux pays le principe que
personne ne pourra, de quelque manière que ce soit,
renoncer à sa nationalité." "M^r l'Envoyé de Grèce
considère ce principe comme inadmissible pour
la Grèce, puisqu'il serait en opposition manifeste
avec sa Législation, d'après laquelle le grec aurait
le droit de renoncer à sa nationalité, et le gouverne-
ment ne pourrait lui enlever ce droit. Qu'il
soit permis de relever ici que la Législation helléni-
que n'accorde pas au grec le droit de renoncer à sa
nationalité, attendu que l'art. 527 du code pénal
punit tout sujet hellène qui, sans le consentement
spécial du gouvernement, se serait naturalisé
en pays étranger, et prononce la saisie sur ses biens,
matériels et immatériels. Or, ce consentement

est facultatif; et l'on a vu le gouvernement hellénique
refuser la permission de retourner en Turquie pour
reprendre leur ancienne nationalité, à plusieurs
sujets ottomans à qui le droit d'émigration n'était
point applicable, et qui étaient venus se natu-
raliser en Grèce. D'ailleurs, si ~~maintenant~~ le pa-
ragraphe précité ne convenait pas au gouvernement
grec par la seule raison que la Législation hellénique
accorde au sujet grec le droit de renoncer à sa natio-
nalité, Mr. l'Envoyé de Grèce aurait pu, ^{ne pas} pour ~~cela~~
~~maintenant~~ ^{préjudicier aux} principes professés respectivement par
^{chacun} des deux ~~par~~ États, proposer la modification de ce
paragraphe de la manière suivante: "En général
on observera le principe qu'aucun sujet ottoman
ne pourra, de quelque manière que ce soit, renou-
cer à sa nationalité." Au contraire, la modifica-
tion proposée par Mr. l'Envoyé de Grèce est formu-
lée ainsi: "En général on observera dans les deux pays
le principe que personne ne pourra être forcé de
rectement ou indirectement à renoncer à sa nationa-
lité." ^{Et l'} ~~Mais~~ on doit ^{remarquer} à ce sujet que c'est pré-
cisément la modification que Mr. Zographos avait

proposée dans le temps, et à la quelle il a dû renoncer par la raison qu'il en a reconnu l'inadmissibilité, attendu qu'elle porterait atteinte au principe suivi en Turquie, et d'après le quel les Autorités Impériales se croient en droit de forcer à reprendre sa nationalité ~~tout~~ tout individu natif de l'Empire Ottoman, qui se présenterait comme sujet étranger, ou muni de passeport d'une autre puissance, sans pouvoir invoquer en sa faveur le droit d'émigration ou autre droit analogue, stipulé dans une transaction internationale.

Cela posé, on sent le besoin de chercher ailleurs le motif qui a pu dicter la modification proposée par M^r l'Envoyé de Grèce, et c'est ce qu'on va examiner.

Personne ne ignore que, d'après les protocoles relatifs à l'émancipation de la Grèce, le droit d'émigration ne pourrait être exercé que dans un délai fixe; qu'il ne devrait s'appliquer quant aux sujets Ottomans que, d'un côté, à toutes les îles et à tous les pays du Continent Grec qui, ayant pris une part quelconque à l'insurrection, étaient possédés par la Sublime Porte, et de l'autre, aux individus

et familles grecques de Constantinople et du littoral de l'Asie Mineure qui seraient connus pour avoir souffert à cause des événements; et qu'enfin les individus qui se seraient prévalus de ce droit, ne sauraient acquérir la nationalité hellénique qu'après un séjour en Grèce de trois ans consécutifs. Le Gouvernement hellénique a publié en 1835 une loi d'après laquelle tout individu de quelque pays qu'il fût, qui serait venu séjourner en Grèce pendant trois ans, ~~pourrait~~ deviendrait de droit sujet hellène. Par une loi aussi contraire à l'esprit des stipulations des protocoles, il a perpétué à l'infini le droit d'émigration; ~~il l'a étendu sur~~ les habitants de toutes les provinces de l'Empire Ottoman; et ~~par là il a permis à tous les sujets ottomans de se fixer en Grèce, mais~~ il est évident et les faits ont prouvé que les sujets ottomans qui viennent se naturaliser en Grèce et prêter serment de fidélité à la Majesté hellénique, n'ont pas, l'intention de se fixer dans ce pays, car si telle était leur intention, ils préféreraient d'y conserver leur qualité de sujets ottomans, afin d'être exempts, ^{eux} et leurs enfants, de la conscription; mais bien

en général,

* ^{donc} On voit aisément que
c'est l'existence de ^{la} ~~cette~~ loi
^{surmentionnée},
qui a dû dicter la modifi-
cation proposée par M.
l'Envoyé de Grèce.

celle de paraître seulement en Grèce sans même y séjour-
ner trois ans, pour retourner dans leur pays natal
^{avec} ~~même~~ des passeports helléniques, et s'y soustraire
ainsi à la juridiction des autorités de la Sublime
Porte et aux charges de l'État. * Cependant, comme
la Sublime Porte n'est point obligée de subir les
ni tolérer dans ses États un empiètement pernicieux sous plusieurs rapports,
conséquences d'une loi grecque, il s'en suit qu'un
tel état de choses est de nature à occasionner des con-
flits continuellement entre les autorités Ottomanes et
les Consultats helléniques, à entretenir une mésin-
telligence fâcheuse entre les deux pays et à eluder les
vues salutaires des trois Puissances qui, en fixant le
terme de l'émigration, ont voulu mettre une sépara-
tion définitive entre les deux États et leurs sujets
respectifs et prévenir par là tout sujet de compli-
cation ultérieure.

Ainsi donc, pour éviter la mésintelligence
à laquelle ne manquerait ~~pas~~ ^{rien} de donner sans cesse
lieu une source si féconde de discussions fâcheuses,
et pour maintenir les rapports d'amitié et de bon
voisinage entre les deux États, ^{il devient indispensable} il importe de dé-
finir et de régler avant tout la question de la na-
tionalité d'après le principe consacré dans l'Art. 24.
en tant qu'il concerne les sujets Ottomans.

4°.

Dans le quatrième point de son mémoire explicatif, Mr. l'Envoyé de Grèce reproche ~~au~~ ^{à Mr. Zographos} ~~l'Envoyé~~ d'avoir inséré dans un Traité de Commerce des articles purement politiques. La conclusion d'un Traité serait, sous le rapport purement commercial, d'un intérêt vital pour la Grèce, tandis que l'unique compensation qui en résulterait pour la Sublime Porte, serait de voir ses rapports politiques avec ce nouvel état définis et réglés d'une manière mutuellement avantageuse et propre à faire prospérer et à consolider les relations d'amitié et de bon voisinage entre les deux pays. Pourtant, il semblerait que le Gouvernement hellénique, en voulant obtenir tout ce qu'il croit convenable à son commerce, à sa navigation et à ses vues politiques sans régler les points d'amitié et de bon voisinage, tendrait à rendre le ~~Traité~~ Traité uniquement favorable à lui et d'aucune utilité, ^{d'aucune} ni compensation quelconque pour la Sublime Porte. Mais telle ne pourrait être la base de tout contrat qui, pour être équitable, doit avant ^{tout} être dicté par les convenances réciproques des contractants. D'ailleurs,

tous les Traités de Commerce et de navigation de la Sublime Porte avec les autres Puissances, non moins que ceux connus sous la dénomination de Capitulation, embrassent, ^{autre} ~~non seulement~~ les rapports commerciaux, ~~mais~~ la totalité des autres rapports internationaux. Aussi la Grèce ne saurait-elle faire exception à ce qui a été pratiqué à l'égard des autres Puissances.

Ce sont les articles 20 et 28 dont M^r l'Empereur de Grèce propose l'élimination.

Art. 20.

Le premier porte qu'aucun bâtiment ennemi ne pourra s'équiper ni s'armer dans les ports ou échelles de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes."

L'insertion de cet article est considérée par la Sublime Porte comme indispensable, comme une condition sine qua non, car par une telle clause il est implicitement entendu que la Grèce ne saurait jouir en Turquie des avantages stipulés dans le traité en tant qu'elle observerait à l'égard de l'Empire Ottoman les devoirs d'amitié et de paix, et que la Sublime Porte pourrait regarder comme rompu de fait tout engagement envers la Grèce, du moment

où celle-ci jugerait convenable de faire cause commune avec les ennemis de l'Empire Ottoman. Cette condition est réciproque et d'une garantie mutuelle. D'ailleurs, sans recourir ici à d'autres citations, il suffira de dire que la clause stipulée dans l'article susmentionné se trouve également exprimée et même avec plus de développements dans l'Art. 18 du Traité de Commerce avec les Deux-Siciles, dans l'Art. 18 de celui avec l'Espagne, dans l'Art. 8 du Traité de Commerce conclu en 1834, par la médiation de l'Autriche, entre la Sublime Porte et le Grand-Duché de Toscane; et l'on est fondé à espérer que le gouvernement hellénique qui ^{réclame} en sa faveur les droits ^{stipulés} dans les traités des autres Puissances avec la Sublime Porte, mettra d'autant moins de difficulté à se desister de la sup-
pression de cette clause, qu'il ^{manifeste le} ~~doit~~ ^{est} ~~arrivé~~ ^{manifeste le} desir de concourir au maintien des rapports de bon voisinage entre les deux pays.

Quant au désir de voir l'envoyé de grèce de savoir ~~le Grand-Duché de Toscane~~ ^{le Grand-Duché de Toscane} ~~reconvenir~~ ^{reconvenir} ~~par le traité~~ ^{par le traité} ~~de commerce~~ ^{de commerce} ~~avec la Sublime Porte~~ ^{avec la Sublime Porte} ~~ce qui on a voulu~~ ^{ce qui on a voulu} ~~entendre~~ ^{entendre} par bâtiment ennemi, ~~mais~~ ^{on n'a pu} ~~la signi-~~ ^{déclarer} ~~fication~~ ^{la signi-}

ment que la signification ~~naturelle~~ ^{naturelle} de cette expression ne désigne autre

chose que bâtiment appartenant ou censé appartenir
à une nation ou peuple qui serait en guerre avec l'un
des deux États.

Il est possible, dit M. l'envoyé de Grèce, qu'à l'époque où les négociations avaient lieu, la Sublime Porte eût eu des raisons spéciales qui lui faisaient désirer l'insertion d'un pareil article, et que ces raisons n'existant plus aujourd'hui, elle ne fasse pas de difficulté à son élimination. Mais la Sublime Porte éprouve une véritable peine de devoir observer ici que si elle avait alors des raisons pour insister sur l'insertion de cette clause, elle regrette d'en avoir aujourd'hui d'autant plus fortes que depuis la conclusion du Traité du 3. May, les faits sont venus justifier ses prévisions. En effet, non-seulement des bâtiments et des brûlots ont été armés et équipés en Grèce pour le compte d'une population qui a été excitée à s'insurger et à prendre les armes contre l'autorité de Sa Majesté le Sultan; mais on y a vu des bandes armées enrôlées publiquement, des armes et des munitions de guerre expédiées aux insurgés, des comités propagandistes formés dans le but de diriger des agressions sur la Crète, sur la Thessalie et sur la Macédoine, tandis que ni les membres de ces comités, composés en partie d'

employés du gouvernement, ni aucun des auteurs de troubles n'ont été punis ni à leur départ, ni à leur retour en Grèce. Sans s'arrêter davantage sur la remémorance de faits aussi déplorable et sans renoncer à la réparation qui lui est due, la Sublime Porte se croit en droit de ne souscrire à aucun traité de commerce avant d'obtenir des garanties propres à prévenir ^{désormais} ~~à l'avenir~~ des tentatives dont la ^{reprodu-} ~~consé-~~ ^{quence} ~~pourrait~~ ^{exigu} ~~serait~~ compromettre gravement la paix qui doit subsister entre deux États limitrophes.

Art. 28. L'article 28 est relatif à l'extradition des criminels. Cette concession s'accorde réciproquement entre la Sublime Porte et d'autres États voisins. L'art. 2 du Traité de Koutouk ^{est conçu en ces} ~~prévoit~~ ^{termes}: "Si après la conclusion du Traité et l'échange de ratifications, quelques sujets des deux Empires, ayant commis quelque crime capital, ou s'étant rendus coupables de désobéissance ou de trahison, voudraient se cacher ou chercher asyle chez l'une des deux Puissances, ils n'y devront être reçus ni gardés sous aucun prétexte, mais immédiatement livrés ou du moins chassés des États de la Puissance chez laquelle ils se seraient retirés; afin que pour de tels malfaiteurs il ne s'élève aucun refroidissement ou contestation"

1, inutile entre les deux Empires, à l'exception cependant de ceux
2, qui, dans l'Empire de Russie, auront embrassé la religion
3, chrétienne et dans l'Empire Ottoman la religion Ma-
4, hométane. Pareillement, au cas que quelques sujets des
5, deux Empires, soit Chrétiens ou Mahométans, ayant
6, commis quelque forfait ou délit ou pour quelque cause
7, que ce soit passe d'un Empire dans l'autre, ils seront
8, immédiatement livrés, dès que la réquisition en se-
9, ra faite. La nécessité de stipuler une clause ana-
logue dans un traité avec la Grèce est d'autant plus
impérieuse qu'outre le voisinage de cet état, sa
Législation ne permet pas aux Tribunaux locaux
de poursuivre ni de juger l'étranger qui se serait
rendu coupable, hors du territoire du Royaume, d'un
crime contre un étranger, et que le Gouverne-
ment Grec n'a aucun intérêt à assurer dans ses états
l'impunité à des malfaiteurs.

M. l'Envoyé de Grèce pense ~~que~~ ~~la~~ ~~nécessité~~ ~~de~~ ~~faire~~ ~~la~~ ~~concession~~ ~~de~~ ~~l'extradition~~ ~~est~~ ~~une~~ ~~concession~~ ~~qui~~ ~~ne~~ ~~peut~~ ~~être~~ ~~faite~~ ~~que~~ ~~par~~ ~~un~~ ~~traité~~ ~~spécial~~ ~~et~~ ~~qu'~~ ~~il~~ ~~est~~ ~~possible~~ ~~que~~ ~~la~~ ~~Sublime~~ ~~Porte~~ ~~et~~ ~~la~~ ~~Grèce~~ ~~reconnaissent~~ ~~aussi~~ ~~la~~ ~~né-~~ ~~cessité~~ ~~de~~ ~~conclure~~ ~~plus~~ ~~tard~~ ~~une~~ ~~pareille~~ ~~convention~~,
mais qu'elle ne saurait avoir de place dans un traité

de Commerce. On peut répondre à cette objection que, non-seulement, ainsi qu'il a été dit plus haut, les traités entre la Sublime Porte et les autres Puissances embrassent la totalité des rapports internationaux, mais ~~on~~ on pourrait citer nombre de traités ~~maritimes~~ de commerce ou de paix conclus entre états européens, où l'extradition est stipulée par un seul article, sans une convention séparée; et que, d'ailleurs, il serait d'autant moins plausible de supprimer, par des considérations de cette nature, l'art 28, ^{précité,} pour en remettre la stipulation à un temps ^{loigné} et indéterminé, que les négociateurs ont eu soin de le terminer par la réserve suivante: "Les deux parties contractantes sont convenues, en outre, de régler par une convention spéciale, dans les trois mois qui suivront depuis le jour de l'échange des ratifications du présent traité les cas et le mode d'après lesquels devront être admises et exécutées les demandes en extradition."

Par les explications et les développements qui précèdent, la Sublime Porte se flatte d'avoir donné une preuve de sa franchise et de sa loyauté et d'avoir démontré jusqu'à l'évidence l'impossibilité d'admettre les modifications ^{que Mr. l'Envoyé de} ~~proposées~~ ^{Grèce propose d'apporter aux articles du traité,} spécifiées dans son Mémoire explicatif ~~et dont l'altération~~

X
serait ~~de~~ ~~incontestablement~~ assurément incompatible
avec les intérêts les mieux entendus des deux états.
Elle n'a cessé d'être animée du ~~desir~~ plus vif desir
d'entretenir avec la Grèce les rapports les plus intimes
d'amitié et de bon voisinage. Elle savait qu'un
résultat aussi désirable ne pouvait être obtenu
qu'à l'aide d'un accord, fondé sur la justice et ré-
pondant équitablement aux convenances mutuelles.
Aussi s'est-elle prêtée, après une négociation laborieuse
à la conclusion du Traité du 3. Mars, par lequel elle
a fait en faveur de l'intérêt hellène plus d'un sa-
crifice, plus d'une concession. Mais si les pro-
positions énoncées dans le mémoire explicatif
de M^r. l'Envoyé de Grèce sont d'une nature iné-
minable, si elles tendent à rendre le traité favo-
rable à l'une des parties et éminemment préju-
diciable à l'autre, si elles ne peuvent avoir qu'un
résultat, diamétralement opposé au but que doit avoir
tout traité entre deux états limitrophes, elle doit
le regretter bien vivement; mais, ^{du moins,} ce ne sera certai-
nement pas à elle qu'on pourra reprocher avec
justice ~~de s'opposer à la conclusion d'un traité~~ l'intention de
s'opposer à la conclusion d'un traité, unique moyen
de maintenir et de consolider les rapports d'ami-
tié et de bon voisinage entre les deux pays.